

C. PCT 993
-00.

Le 17 juin 2004

Madame,
Monsieur,

./ Vous trouverez ci-joint le texte consolidé des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), telles qu'elles sont en vigueur à partir du 12 février 2004, qui figure dans le document PCT/AI/2 (daté du 17 juin 2004).

Le texte consolidé comporte le texte figurant dans le document PCT/AI/1 Rev.1 (daté du 23 août 2001) tel qu'il a été modifié par les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 daté du 26 octobre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 daté du 20 décembre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 daté du 2 septembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 daté du 14 octobre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.5 daté du 25 novembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.6 daté du 10 décembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.7 et 8 datés du 28 mai 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.9 daté du 4 décembre 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.10 daté du 17 décembre 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.11 et 12 datés du 28 janvier 2004.

Il convient de rappeler que les annexes A et F des Instructions administratives ne sont pas reproduites dans le document annexé. L'annexe F figure dans le document PCT/AI/ANF/1 et son appendice dans le document PCT/AI/DTD/1 (tous deux datés du 17 juin 2004). Le texte complet de ces annexes peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI sur simple demande.

/...

C.PCT 993

-00.

Le texte consolidé sera publié dans la *Gazette du PCT* en tant que numéro spécial S-04/2004 (F) et (E) (daté du 1^{er} juillet 2004).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièce jointe : document PCT/AI/2

OMPI



PCT/AI/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 juin 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

en vigueur à partir du 12 février 2004

1. Le présent document contient le texte consolidé des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) établies conformément à l'article 58.4) et à la règle 89.2.a), et modifiées conformément à la règle 89.2.b), telles qu'elles sont en vigueur à partir du 12 février 2004.
2. Le texte consolidé comporte le texte figurant dans le document PCT/AI/1 Rev.1 (daté du 23 août 2001) tel qu'il a été modifié par les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 daté du 26 octobre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 daté du 20 décembre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 daté du 2 septembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 daté du 14 octobre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.5 daté du 25 novembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.6 daté du 10 décembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.7 et 8 datés du 28 mai 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.9 daté du 4 décembre 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.10 daté du 17 décembre 2003, PCT/AI/1 Rev.1 Add.11 et 12 datés du 28 janvier 2004.
3. Les annexes A et F ne sont pas reproduites dans le présent document. L'annexe F figure dans le document PCT/AI/ANF/1 et son appendice dans le document PCT/AI/DTD/1 (tous deux datés du 17 juin 2004). Le texte complet de ces annexes peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI sur simple demande.
4. Le texte consolidé sera aussi publié dans le numéro spécial S-04/2004 (F) et (E) de la *Gazette du PCT* daté du 1^{er} juillet 2004. Le présent document peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI sur simple demande.

Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets

(texte en vigueur à partir du 12 février 2004)

TABLE DES MATIÈRES¹

Première partie : Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation
Instruction 102	Utilisation des formulaires
Instruction 102 <i>bis</i>	Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé
Instruction 103	Langue des formulaires utilisés par les administrations internationales
Instruction 104	Langue à utiliser pour la correspondance dans les cas non visés à la règle 92.2
Instruction 105	Identification de la demande internationale lorsqu'il y a plusieurs déposants
Instruction 106	Changement de représentant commun
Instruction 107	Identification des administrations internationales, des offices désignés et des offices élus
Instruction 108	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109	Référence de dossier
Instruction 110	Dates
Instruction 111	<i>[Supprimée]</i>
Instruction 112	Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), révision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)
Instruction 113	Taxes spéciales payables au Bureau international
Instruction 114	<i>[Supprimée]</i>
Instruction 115	Indication du nom des États, des territoires ou des organisations intergouvernementales

Deuxième partie : Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201	Langue de la demande internationale
Instruction 202	<i>[Supprimée]</i>
Instruction 203	Dépôts différents pour différents États désignés
Instruction 204	Titres des éléments de la description
Instruction 205	Numérotation et identification des revendications en cas de modification
Instruction 206	Unité de l'invention
Instruction 207	Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 208	Listages des séquences
Instruction 209	Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé
Instruction 210	<i>[Supprimée]</i>
Instruction 211	Déclaration relative à l'identité de l'inventeur
Instruction 212	Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet
Instruction 213	Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure
Instruction 214	Déclaration relative à la qualité d'inventeur
Instruction 215	Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté
Instruction 216	Communication visant à corriger ou ajouter une déclaration selon la règle 26 <i>ter</i>

¹ *Note de l'éditeur* : Les tables des matières et les notes d'éditeur sont destinées à faciliter la consultation du texte; les instructions administratives ne comportent ni tables des matières ni notes d'éditeur.

Troisième partie : Instructions relatives à l'office récepteur

- Instruction 301 Notification de réception des documents supposés constituer une demande internationale
- Instruction 302 Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 303 Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête
- Instruction 304 Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues
- Instruction 305 Identification des exemplaires de la demande internationale
- Instruction 305*bis* Préparation, identification et transmission des copies de la traduction de la demande internationale
- Instruction 306 Transmission différée de la copie de recherche
- Instruction 307 Système de numérotation des demandes internationales
- Instruction 308 Annotation des feuilles de la demande internationale et de la traduction de cette dernière
- Instruction 309 Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
- Instruction 310 Procédure à suivre lorsque des dessins sont manquants
- Instruction 311 Renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale et dans la traduction de cette dernière
- Instruction 312 Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
- Instruction 313 Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
- Instruction 314 Correction ou adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26*bis*
- Instruction 315 *[Supprimée]*
- Instruction 316 Procédure en cas d'absence de la signature prescrite dans la demande internationale
- Instruction 317 Transmission d'une communication visant à corriger ou ajouter une déclaration selon la règle 26*ter*.1
- Instruction 318 Annulation de la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants
- Instruction 319 *[Supprimée]*
- Instruction 320 Invitation à acquitter des taxes, faite en vertu de la règle 16*bis*.1.a)
- Instruction 321 Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas
- Instruction 322 Invitation à présenter une requête en remboursement de la taxe de recherche
- Instruction 323 Transmission des documents de priorité au Bureau international
- Instruction 324 Copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.5.c)
- Instruction 325 Corrections d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2
- Instruction 326 Retrait effectué par le déposant selon les règles 90*bis*.1, 90*bis*.2 ou 90*bis*.3
- Instruction 327 Correction d'office de la requête par l'office récepteur
- Instruction 328 Notifications relatives à la représentation
- Instruction 329 Correction d'erreurs dans l'indication du domicile ou de la nationalité du déposant
- Instruction 330 Transmission de l'exemplaire original empêchée ou retardée en raison de prescriptions relatives à la défense nationale
- Instruction 331 Réception de la copie de confirmation
- Instruction 332 Notification des langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)
- Instruction 333 Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur
- Instruction 334 Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Instruction 335 Transmission d'une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

Instruction 336 Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

Quatrième partie : Instructions relatives au Bureau international

- Instruction 401 Annotation des feuilles de l'exemplaire original
- Instruction 402 Correction ou adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis
- Instruction 403 Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention
- Instruction 404 Numéro de publication internationale de la demande internationale
- Instruction 405 Publication de notifications relatives aux langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)
- Instruction 406 Brochures
- Instruction 407 La gazette
- Instruction 408 Numéro de la demande établissant la priorité
- Instruction 409 Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 410 Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des pages ou des dessins sont manquants
- Instruction 411 Réception du document de priorité
- Instruction 412 Notification du défaut de transmission de la copie de recherche
- Instruction 413 Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2
- Instruction 414 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lorsque la demande internationale est considérée comme retirée
- Instruction 415 Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4
- Instruction 416 Correction de la requête dans l'exemplaire original
- Instruction 417 Traitement des modifications selon l'article 19
- Instruction 418 Notification aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 419 Traitement d'une déclaration selon la règle 26ter
- Instruction 420 Copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Instruction 421 Invitation à remettre une copie du document de priorité
- Instruction 422 Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1
- Instruction 422bis Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a)
- Instruction 423 Annulation de désignations et d'élections
- Instruction 424 *[Supprimée]*
- Instruction 425 Notifications relatives à la représentation
- Instruction 426 *[Supprimée]*
- Instruction 427 *[Supprimée]*
- Instruction 428 *[Supprimée]*
- Instruction 429 *[Supprimée]*
- Instruction 430 Notification de désignations selon la règle 32
- Instruction 431 Publication d'un avis de présentation d'une demande d'examen préliminaire international
- Instruction 432 Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Instruction 433 Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)
- Instruction 434 Publication d'informations concernant les renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

- Instruction 501 Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
- Instruction 502 Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention
- Instruction 503 Indications permettant d'identifier les documents cités dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Instruction 504 Classement de l'objet de la demande internationale
- Instruction 505 Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 506 *[Supprimée]*
- Instruction 507 Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 508 Manière d'indiquer les revendications à l'égard desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents
- Instruction 509 Recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale effectuées sur la base d'une traduction de la demande internationale
- Instruction 510 Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait de la demande internationale
- Instruction 511 Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1
- Instruction 512 Notifications relatives à la représentation
- Instruction 513 Listages des séquences
- Instruction 514 Fonctionnaire autorisé
- Instruction 515 Modification d'un abrégé établi, en réponse à des observations du déposant
- Instruction 516 Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Instruction 517 Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)
- Instruction 518 Principes directeurs pour les explications contenues dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Sixième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- Instruction 601 Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Instruction 602 Traitement des modifications par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Instruction 603 Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention
- Instruction 604 Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international
- Instruction 605 Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international
- Instruction 606 Annulation d'élections
- Instruction 607 Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1
- Instruction 608 Notifications relatives à la représentation
- Instruction 609 Retrait effectué par le déposant en vertu des règles 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3
- Instruction 610 *[Supprimée]*
- Instruction 611 Indications permettant d'identifier les documents dans le rapport d'examen préliminaire international
- Instruction 612 Fonctionnaire autorisé

- Instruction 613 Invitation à présenter une requête en remboursement de taxes selon la règle 57.6 ou la règle 58.3
- Instruction 614 Preuves du droit de présenter une demande d'examen préliminaire international
- Instruction 615 Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues
- Instruction 616 Examen préliminaire international effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale
- Instruction 617 Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

Septième partie : Instructions relatives au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales

- Instruction 701 Expressions abrégées
- Instruction 702 Demandes internationales déposées sous forme électronique
- Instruction 703 Exigences de dépôt; norme commune de base
- Instruction 704 Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles; documents et correspondance ultérieurs
- Instruction 705 Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche
- Instruction 706 Copies de sauvegarde
- Instruction 707 Taxe internationale de dépôt; réduction de taxes
- Instruction 708 Dispositions particulières concernant la lisibilité, le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.
- Instruction 709 Moyens de communication
- Instruction 710 Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs
- Instruction 711 Gestion des dossiers électroniques
- Instruction 712 Accès aux dossiers électroniques
- Instruction 713 Dispositions concernant les administrations internationales et les offices désignés

Huitième partie : Instructions relatives aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, ou des tableaux y relatifs

- Instruction 801 Dépôt de demandes internationales contenant des listages de séquences ou des tableaux
- Instruction 802 Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages de séquences ou des tableaux
- Instruction 803 Calcul de la taxe de base pour les demandes internationales contenant des listages de séquences ou des tableaux
- Instruction 804 Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages de séquences ou des tableaux
- Instruction 805 Publication et communication des demandes internationales contenant des listages de séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité
- Instruction 806 Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

Annexe A : Formulaires²

- Première partie : Formulaires concernant l'office récepteur
- Deuxième partie : Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale
- Troisième partie : Formulaires concernant le Bureau international
- Quatrième partie : Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Cinquième partie : Formulaires de requête et de demande d'examen préliminaire international

² *Note de l'éditeur :* Cette annexe ne figure pas dans le présent texte. Le texte complet peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI sur simple demande.

Annexe B : L'unité de l'invention

Première partie Instructions concernant l'unité de l'invention

Deuxième partie Exemples illustrant l'unité de l'invention

Annexe C : Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT

Annexe C-bis : Exigences techniques relatives à la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT

Annexe D : Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.a)i)

Annexe E : Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.a)v)

Annexe F : Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales³

Sections 1 à 9

Appendice I : DTDs en XML pour la norme E-PCT

Appendice II : Architecture ICP pour la norme E-PCT

Appendice III : Norme commune de base pour le dépôt électronique

Appendice IV : Utilisation de supports matériels pour la norme E-PCT

³ *Note de l'éditeur* : Cette annexe ne figure pas dans le présent texte. Le texte complet figure dans le document PCT/AI/ANF/1 et son appendice I dans le document PCT/AI/DTD/1, qui peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI sur simple demande.

PREMIÈRE PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 101
Expressions abrégées et interprétation

- a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :
- i) “traité”, le Traité de coopération en matière de brevets;
 - ii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du traité;
 - iii) “article”, un article du traité;
 - iv) “règle”, une règle du règlement d’exécution;
 - v) “Bureau international”, le Bureau international tel qu’il est défini à l’article 2.xix) du traité;
 - vi) “administrations internationales”, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l’examen préliminaire international et le Bureau international;
 - vii) “annexe”, une des annexes des présentes instructions administratives, sauf si le libellé ou la nature de la disposition, ou encore le contexte dans lequel le terme est employé font clairement apparaître un sens différent;
 - viii) “formulaire”, un formulaire contenu dans l’annexe A;
 - ix) “norme de l’OMPI”, une norme établie par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - x) “Directeur général”, le Directeur général tel qu’il est défini à l’article 2.xx) du traité.
- b) Les annexes font partie intégrante des présentes instructions administratives.

Instruction 102
Utilisation des formulaires

- a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l’instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l’utilisation :
- i) Formulaires à l’usage du déposant :
 - PCT/RO/101 (Formulaire de requête)
 - PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d’examen préliminaire international)
 - ii) Formulaires à l’usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/152
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/153
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/154
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/147	PCT/RO/156
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/150	PCT/RO/157
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/151	
 - iii) Formulaires à l’usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444.
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

- iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;
 - v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;
 - vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;
 - vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;
 - viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.
- i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

Instruction 102bis

Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

- a) Conformément à la règle 89ter, tout office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter le dépôt d'une demande internationale contenant la requête présentée sous forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY mis à disposition par le Bureau international ("requête en mode de présentation PCT-EASY") avec une disquette d'ordinateur, établie à l'aide de ce logiciel, contenant une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégé ("disquette contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY").
- b) Tout office récepteur qui accepte, en vertu de l'alinéa a), le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des disquettes contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.
- c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY, déposée avec une disquette PCT-EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 103

Langue des formulaires utilisés par les administrations internationales

- a) Les formulaires que les offices récepteurs utilisent sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu que
- i) lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), l'office récepteur utilise les formulaires dans cette langue;
 - ii) l'office récepteur peut, pour ses communications avec le déposant, utiliser les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.
- b) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires que les administrations chargées de la recherche internationale utilisent sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).
- c) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires que les administrations chargées de l'examen préliminaire international utilisent sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).
- d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en français si la demande internationale est rédigée en français ou en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en français ni en anglais, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en français ou en anglais, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue à utiliser pour la correspondance dans les cas non visés à la règle 92.2

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte, étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute lettre doit être rédigée dans cette langue. L'office récepteur peut cependant autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en français si la langue de la demande internationale est le français ou en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni le français ni l'anglais, les lettres adressées au Bureau international doivent être rédigées en français ou en anglais; toutefois, il n'est pas nécessaire de traduire en français ou en anglais la copie, adressée au Bureau international en tant que notification, d'un formulaire envoyé au déposant par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 105

Identification de la demande internationale lorsqu'il y a plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.

Instruction 106

Changement de représentant commun

Lorsque, en vertu de la règle 92*bis*.1.a), il est enregistré un changement au sujet de la personne d'un déposant qui était considéré comme le représentant commun conformément à la règle 90.2.b), le nouveau déposant sera considéré comme le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) s'il est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Instruction 107

Identification des administrations internationales, des offices désignés et des offices élus

a) Chaque fois que le permet la nature d'une communication qui émane du déposant, d'une administration internationale ou, avant le début du traitement national ou de l'examen national, d'un office désigné ou élu, ou qui leur est adressée, toute administration internationale ou tout office désigné ou élu peut être indiqué dans ladite communication au moyen du code à deux lettres visé à l'instruction 115.

b) L'indication d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'un office désigné ou élu doit être précédée des lettres "RO", "ISA", "IPEA", "DO" ou "EO", respectivement, suivies d'une barre oblique (par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SE", "DO/EP", "EO/AU").

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Aux fins de la présente instruction, lorsqu'il y a plusieurs mandataires dont la désignation est en vigueur, il faut entendre par mandataire "mentionné en premier" le mandataire qui est mentionné en premier dans le document contenant les désignations ou, lorsque les désignations sont contenues dans plusieurs documents, dans celui d'entre eux qui a été déposé en premier.

b) Lorsqu'un déposant unique a désigné un ou plusieurs mandataires en vertu de la règle 90.1.a), la correspondance destinée au déposant et émanant des administrations internationales est adressée, sous réserve de l'alinéa d), au mandataire ou, s'il y en a plusieurs, à celui d'entre eux qui est mentionné en premier.

c) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la correspondance qui leur est destinée et qui émane des administrations internationales est adressée, sous réserve de l'alinéa d),

i) si aucun mandataire commun n'est désigné en vertu de la règle 90.1 – au représentant commun ou, s'il y a lieu, à son mandataire ou à celui de ses mandataires qui est mentionné en premier; ou

ii) si les déposants ont désigné un ou plusieurs mandataires communs en vertu de la règle 90.1.a) – au mandataire commun ou, s'il y en a plusieurs, à celui d'entre eux qui est mentionné en premier.

d) Lorsqu'un ou plusieurs mandataires ont été désignés en vertu de la règle 90.1.b), c) ou d)ii), les alinéas b) et c) s'appliquent à la correspondance destinée au déposant et concernant, selon le cas, la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme si ces alinéas visaient le ou les mandataires ainsi désignés.

e) Lorsque, conformément à l'alinéa c), la correspondance destinée aux déposants qui émane des administrations internationales doit être adressée au représentant commun mais que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) n'ont pas été fournies en ce qui le concerne, cette correspondance doit être adressée :

i) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou, en l'absence d'un tel déposant,

ii) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, en vertu de l'article 9, à déposer une demande internationale et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou en l'absence d'un tel déposant,

iii) au déposant mentionné en premier dans la requête et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies.

Instruction 109 **Référence de dossier**

a) Lorsqu'un document remis par le déposant contient l'indication d'une référence de dossier, celle-ci ne doit pas comporter plus de 12 caractères et peut être composée soit de lettres de l'alphabet latin soit de chiffres arabes, soit des deux.

b) La correspondance émanant des administrations internationales et destinée au déposant doit comporter cette référence de dossier.

Instruction 110 **Dates**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales et relative à la demande internationale est indiquée au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes. A côté, au-dessus ou au-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, ou le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros à deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année, celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple, "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)", ou "20 mars 2001 (20-03-01)").

Instruction 111

[Supprimée]

Instruction 112

**Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), révision
en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)**

a) Chaque office national notifie, en sa qualité d'office désigné, une fois par année au Bureau international

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 22 a expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, il n'a pas été satisfait aux exigences prévues à l'article 22 avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 24.1)iii).

b) Chaque office national, en sa qualité d'office élu, notifie une fois par année au Bureau international

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 39.1) a expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, il n'a pas été satisfait aux exigences prévues à l'article 39.1) avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 39.3).

c) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification indique de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

d) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification indique de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

Instruction 113

Taxes spéciales payables au Bureau international

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification n'est pas publiée. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 91.1.f) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

c) La taxe spéciale prévue à la règle 26bis.2.c) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée ne sont pas publiés. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 26bis.2.c) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée n'est pas insérée dans cette communication.

Instruction 114
[Supprimée]

Instruction 115

Indication du nom des États, des territoires ou des organisations intergouvernementales

Tout État, tout territoire ou toute organisation intergouvernementale est indiqué soit au moyen de son nom complet, soit au moyen d'un nom abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI (Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des pays, ainsi que d'autres entités et des organisations internationales délivrant ou enregistrant des titres de propriété industrielle) si l'indication est donnée en français ou en anglais, soit encore au moyen du code à deux lettres tel qu'il figure dans cette norme⁴.

DEUXIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201
Langue de la demande internationale

Il est préférable d'indiquer, dans la requête, la langue dans laquelle la demande internationale est déposée.

Instruction 202
[Supprimée]

Instruction 203
Déposants différents pour différents États désignés

a) Des déposants différents peuvent être indiqués pour différents États désignés aux fins d'un brevet régional.

b) Lorsqu'un État a été désigné à la fois aux fins d'un brevet national et aux fins d'un brevet régional, le ou les mêmes déposants doivent être indiqués pour les deux désignations.

Instruction 204
Titres des éléments de la description

Les titres des éléments de la description devraient être les suivants :

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), "Domaine technique";
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), "Technique antérieure";
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), "Exposé de l'invention";
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), "Description sommaire des dessins";
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention";
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), "Possibilités d'application industrielle";
- vii) pour les éléments visés à la règle 5.2.a), "Listage des séquences";
- viii) pour les éléments visés à la règle 5.2.b), "Texte libre du listage des séquences".

Instruction 205
Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Il est possible, en vertu de l'article 19 ou de l'article 34.2)b), de modifier les revendications en supprimant une ou plusieurs revendications entières, en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, ou en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles qu'elles ont été

⁴ Note de l'éditeur : Publiée dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI.

déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la deuxième et à la troisième phrases de la règle 46.5.a) ou à la deuxième et à la quatrième phrases de la règle 66.8.a), les différences existant entre les revendications telles qu'elles ont été déposées et les revendications telles qu'elles ont été modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été déposée.

Instruction 206 **Unité de l'invention**

Pour déterminer si une demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention selon la règle 13, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les offices désignés et les offices élus doivent se conformer à l'annexe B.

Instruction 207 **Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale**

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences), revendications, abrégé, dessins, partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant).

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

- i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;
- ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;
- iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); et
- iv) le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.

Instruction 208 **Listages des séquences**

Tout listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listage des séquences") déposé en tant que partie de la demande internationale ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement (soit sous forme imprimée, soit sous forme déchiffrable par ordinateur), doit être conforme aux prescriptions de l'annexe C.

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé

a) Dans la mesure où une indication concernant du matériel biologique déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire PCT/RO/134; lorsque l'indication est donnée au moment du dépôt de la demande, le formulaire en question doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour les besoins de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et de l'Institut turc des brevets en leur qualité d'offices désignés, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

[Supprimée]

Instruction 211

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur

a) Toute déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

b) Il n'est pas nécessaire de faire cette déclaration si le nom et l'adresse de l'inventeur sont indiqués ailleurs dans la requête.

c) Cette déclaration peut, le cas échéant, être combinée, conformément à l'instruction 212.b), avec la déclaration visée à l'instruction 212.a).

Instruction 212

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet

a) Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

b) La déclaration visée à l'alinéa a) peut, le cas échéant, être combinée avec la déclaration visée à l'instruction 211.a), auquel cas le texte introductif est libellé comme suit et le reste de la déclaration combinée est libellé conformément aux prescriptions de l'alinéa a) :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Instruction 213

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ...”

Instruction 214
Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé “Demandes antérieures”, au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Nationalité : ...

Demandes antérieures : ...

Signature de l'inventeur : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26*ter* après le dépôt de la demande internationale)”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction doit être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)".

Instruction 215
Déclaration relative à des divulgations
non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (*préciser selon le cas*) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (*préciser*)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- iv) lieu de la divulgation (*s'il y a lieu*) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (*préciser selon le cas*)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

Instruction 216
Communication visant à corriger ou ajouter une déclaration selon la règle 26ter

Toute communication visée à la règle 26ter.1 comprend une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée, ou une feuille supplémentaire contenant une déclaration, ainsi qu'une lettre d'accompagnement expliquant la correction ou l'adjonction.

TROISIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 301
Notification de réception des documents supposés constituer une demande internationale

Avant de procéder à la constatation prévue à l'article 11.1), l'office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents supposés constituer une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective et le numéro de demande internationale, mentionné dans l'instruction 307, de ce qui est supposé constituer la demande internationale ainsi que, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque l'office récepteur déclare, conformément à la règle 26bis.2.b), qu'une revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée, il place la revendication de priorité entre crochets, biffe les indications placées entre crochets tout en les laissant lisibles et inscrit dans la marge la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT (RO)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et il en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 303

Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête

a) Lorsque, selon la règle 4.18.b), l'office récepteur biffe d'office des éléments contenus dans la requête, il place ces éléments entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIMÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

b) L'office récepteur ne biffe d'office aucune des indications faites dans des déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

Instruction 304

Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

Si l'office récepteur constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt (y compris tout supplément par feuille à compter de la trente-et-unième) ou la taxe de recherche n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, il peut inviter le déposant à payer les montants requis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, en vertu de la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires requis selon l'article 12.1), appose

- i) la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,
- ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention "COPIE DE RECHERCHE" et
- iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR",

ou leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

b) Lorsque, en vertu de la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté à la reproduction et appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de celui-ci, la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention "COPIE DE RECHERCHE" et sur l'autre la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR", ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 305bis
Préparation, identification et transmission
des copies de la traduction de la demande internationale

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise conformément à la règle 12.3, l'office récepteur

i) a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies supplémentaires lorsque la traduction est remise dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins du présent alinéa et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – TRADUCTION (RÈGLE 12.3)" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'original de la traduction et transmet cet original au Bureau international,

iii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – TRADUCTION (RÈGLE 12.3)" au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire de la traduction, ce dernier et une copie de la requête portant la mention "COPIE DE RECHERCHE" prévue à l'instruction 305.a)ii) étant considérés ensemble, conformément à la règle 23.1.b), comme constituant la copie de recherche et transmet cet exemplaire à l'administration chargée de la recherche internationale, et

iv) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – TRADUCTION (RÈGLE 12.3)" au même endroit, sur l'exemplaire restant, et conserve cet exemplaire dans ses dossiers.

b) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires de la traduction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans cet alinéa, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise conformément à la règle 12.4, l'office récepteur

i) a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies supplémentaires lorsque la traduction est remise dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,

ii) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – TRADUCTION (RÈGLE 12.4)" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'original de la traduction et transmet cet original au Bureau international, et

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – TRADUCTION (RÈGLE 12.4)" au même endroit, sur l'exemplaire restant, et conserve cet exemplaire dans ses dossiers.

Instruction 306
Transmission différée de la copie de recherche

Dans le cas où la copie de recherche sera transmise à l'administration chargée de la recherche internationale après la date à laquelle l'exemplaire original est transmis au Bureau international, l'office récepteur notifie ce fait au Bureau international. Il peut effectuer la notification en cochant une case prévue à cet effet sur la requête.

Instruction 307
Système de numérotation des demandes internationales

a) Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l'instruction 115 et permettant d'identifier l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'une barre oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribué dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SE78/00001"). Lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur, le code à deux lettres "IB" est utilisé.

b) Dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308
Annotation des feuilles de
la demande internationale et de la traduction de cette dernière

L'office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307.

Instruction 309
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement au-dessous du numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, si celle-ci n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents supposés constituer la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les feuilles remises postérieurement et à ladite administration une copie de ces feuilles;

iv) si les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement et à la copie de recherche une copie de celles-ci.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les feuilles remises postérieurement en apposant au bas de chaque feuille la mention "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCÉDURE INTERNATIONALE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement, et appose sur celles-ci la mention indiquée au point ii).

d) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)ii), cet office procède de la manière prévue à la règle 20.7, sauf si le déposant a, dans le délai en question, donné suite à l'invitation visée à l'article 11.2)a) de telle sorte qu'une date de dépôt international peut être attribuée; dans ce dernier cas, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'alinéa c)i) à iii).

Instruction 310
Procédure à suivre lorsque des dessins sont manquants

a) Lorsque la demande internationale renvoie à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur indique ce fait, comme prévu à la règle 26.6.a), en cochant une case prévue à cet effet sur la requête.

b) L'instruction 309.a) s'applique aussi dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle à laquelle cet office a reçu les premières feuilles.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), cet office

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, si cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents supposés constituer la demande internationale et supprime l'indication visée à l'alinéa a) ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les dessins remis postérieurement et à ladite administration une copie de ces dessins;

iv) si les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et à la copie de recherche, une copie de ceux-ci.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), cet office

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des dessins remis postérieurement;

ii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les dessins remis postérieurement en apposant au bas de chacun d'eux la mention "NE PAS TENIR COMPTE (article 14.2) du PCT, deuxième phrase)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) si les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et appose sur ceux-ci la mention indiquée au point ii).

Instruction 311
**Renumérotation des feuilles en cas de suppression,
de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la
demande internationale et dans la traduction de cette dernière**

a) Si une nouvelle feuille est ajoutée, si des feuilles entières sont supprimées ou si l'ordre des feuilles est modifié, ou dans tout autre cas qui le nécessite, l'office récepteur renumérote de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement renumérotées de la façon suivante :

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIMÉ", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIMÉ" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune doit porter le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre pris dans une série commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple,

10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour distinguer les adjonctions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de calcul des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant du matériel biologique déposé, visée à l'instruction 209.a), qui ont été déposés avec la demande internationale doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur établit lui-même le bordereau de façon complète, il inscrit dans la marge la mention "COMPLÉTÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur ne porte qu'une partie des indications sur le bordereau, la mention précitée et chaque indication portée par l'office sur le bordereau doivent être assorties d'un astérisque.

c) Tout listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur fourni à l'office récepteur ou tout listage des séquences sous forme imprimée fourni à l'office récepteur après le dépôt de la demande internationale doit être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l'office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 314

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis

a) Lorsque, dans une communication soumise à l'office récepteur, le déposant corrige ou ajoute une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis, ledit office inscrit la correction ou l'adjonction dans la requête, biffe toute indication supprimée à la suite de la correction, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "RO".

b) L'office récepteur avise à bref délai le déposant ainsi que, si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité effectuée en vertu de la règle 26bis et de la date à laquelle il a reçu cette correction ou adjonction.

Instruction 315

[Supprimée]

Instruction 316

Procédure en cas d'absence de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, en vertu de l'article 14.1)a)i), l'office récepteur constate que la demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de l'absence de la signature prescrite, il envoie au déposant, en l'invitant à apporter la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), une copie de la feuille pertinente de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit renvoyer cette copie dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

**Transmission d'une communication visant à
corriger ou ajouter une déclaration selon la règle 26ter.1**

Si le déposant présente à l'office récepteur une communication selon la règle 26ter.1, l'office appose la date de réception sur la communication et la transmet à bref délai au Bureau international. La communication est considérée comme ayant été reçue par le Bureau international à la date indiquée.

Instruction 318

Annulation de la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout État qui n'est pas un État contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 319

[Supprimée]

Instruction 320

Invitation à acquitter des taxes, faite en vertu de la règle 16bis.1.a)

Lorsqu'il émet une invitation visée à la règle 16bis.1.a), l'office récepteur doit, s'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, informer le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté.

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (si celle-ci est due), de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche (si celle-ci est due), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où celles-ci restent exigibles et dans l'ordre suivant :

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe internationale de dépôt;
- iii) taxe de recherche.

Instruction 322

Invitation à présenter une requête en remboursement de la taxe de recherche

L'office récepteur peut, avant de rembourser la taxe de recherche conformément à la règle 16.2, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

Instruction 323

Transmission des documents de priorité au Bureau international

a) Tout document de priorité qui est présenté à l'office récepteur en vertu de la règle 17.1.a) est transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou, s'il parvient à l'office récepteur après que celui-ci a envoyé l'exemplaire original au Bureau international, à bref délai après sa réception par cet office.

b) Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur et que le déposant a, au plus tard 16 mois après la date de priorité, demandé à l'office récepteur, en vertu de la règle 17.1.b), d'établir le document de priorité et de le transmettre au Bureau international, cet office transmet le document en question au Bureau international à bref délai après réception de cette demande ("demande de document de priorité") et, le cas échéant, après paiement de la taxe visée dans la règle en question. Lorsque cette demande de document de priorité a été formulée mais que la taxe requise n'a pas été payée, l'office récepteur notifie à bref délai au déposant le fait que la demande de document de priorité sera considérée comme n'ayant pas été formulée si la taxe n'est pas payée au plus tard 16 mois après la date de priorité ou, dans le cas visé à l'article 23.2), au plus tard à la date où le déposant demandera qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande internationale.

c) Lorsqu'il transmet un document de priorité, l'office récepteur notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document ou la demande de document de priorité.

d) Lorsqu'une demande de document de priorité a été considérée, conformément à l'alinéa b), comme n'ayant pas été formulée, l'office récepteur le notifie à bref délai au Bureau international. Si l'office récepteur ne le notifie pas au Bureau international dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, il prépare le document de priorité et le transmet au Bureau international même si le déposant n'a pas payé la taxe requise.

e) Lorsqu'une demande de document de priorité a été reçue par l'office récepteur plus de 16 mois après la date de priorité, ou lorsque ladite demande a été considérée, conformément à l'alinéa b), comme n'ayant pas été formulée, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et appelle l'attention de ce dernier sur les exigences de la règle 17.1.a).

Instruction 324

Copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.5.c)

La copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.5.c), qui est envoyée au Bureau international, doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt – telle qu'elle figure dans la demande internationale – de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26)" (lorsque la feuille de

remplacement contient une correction d'irrégularités selon la règle 26) ou "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91.1)" (lorsque la feuille de remplacement contient la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du point vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions visées à l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu'il refuse d'autoriser la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement proposée sont transmises avec l'exemplaire original.

c) Lorsque l'office récepteur reçoit des corrections dont l'objet est l'observation des prescriptions de la règle 9.1, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 9.2)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'alinéa a)ii).

Instruction 326

Retrait effectué par le déposant selon les règles 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer la demande internationale selon la règle 90bis.1, de retirer une désignation selon la règle 90bis.2 ou de retirer une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, conjointement avec une indication de la date de réception de la déclaration. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration avec l'exemplaire original.

b) Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que la demande internationale est retirée selon la règle 90bis.1 ou qu'une revendication de priorité est retirée selon la règle 90bis.3, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la déclaration de retrait à cette administration.

c) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que la demande internationale est retirée selon la règle 90bis.1, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche à cette administration et, sous réserve de l'instruction 322, rembourse le montant de la taxe de recherche au déposant sauf s'il l'a déjà transféré à ladite administration. Si le montant de la taxe de recherche a déjà été transféré à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la requête et de la déclaration de retrait.

d) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et qu'une revendication de priorité est retirée selon la règle 90bis.3, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la déclaration de retrait avec la copie de recherche.

Instruction 327

Correction d'office de la requête par l'office récepteur

a) Sous réserve de l'alinéa d), si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que l'inobservation de l'exigence relative à l'indication visée à l'instruction 115, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) En apportant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si telle ou telle indication est à supprimer, l'office récepteur la place entre crochets et la biffe tout en la laissant lisible. Si telle ou telle indication est à remplacer, la première et la deuxième phrases du présent alinéa s'appliquent.

c) L'office récepteur, le cas échéant, contrôle le nombre de caractères de la référence du dossier et il supprime tout caractère en sus du nombre maximum prévu dans l'instruction 109.

d) L'office récepteur n'apporte aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

Instruction 328

Notifications relatives à la représentation

a) Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une désignation ou un document contenant la renonciation à une désignation est déposé auprès de l'office récepteur et que l'exemplaire original et la copie de recherche ont déjà été transmis, l'office récepteur en avise immédiatement le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale en leur envoyant une copie du pouvoir ou du document, et il demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92*bis*.1.a)ii) un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun.

b) Si l'office récepteur n'a pas encore transmis l'exemplaire original ou la copie de recherche, il transmet avec cet exemplaire original ou cette copie de recherche une copie du pouvoir, du document contenant la révocation d'une désignation, ou du document contenant la renonciation à une désignation.

Instruction 329

Correction d'erreurs dans l'indication du domicile ou de la nationalité du déposant

Lorsque, en réponse à une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 11.1)i), des preuves sont présentées au vu desquelles l'office récepteur est convaincu qu'en fait le déposant avait, à la date à laquelle la demande internationale a effectivement été reçue, le droit de déposer une demande internationale auprès de cet office récepteur, l'invitation est considérée comme une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 14.1)a)ii) et la règle 4.5 dans les indications prescrites au sujet du domicile ou de la nationalité du déposant, et le déposant peut corriger ces indications en conséquence. Si cette correction est apportée, aucune irrégularité n'est réputée exister selon l'article 11.1)i).

Instruction 330

Transmission de l'exemplaire original empêchée ou retardée en raison de prescriptions relatives à la défense nationale

a) Lorsque des prescriptions relatives à la défense nationale empêchent l'office récepteur de transmettre l'exemplaire original au Bureau international conformément à la règle 22.1.a), l'office récepteur notifie ce fait au déposant et au Bureau international.

b) Les notifications visées à l'alinéa a) sont envoyées avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité. Lorsque l'office récepteur estime que l'autorisation du point de vue de la défense nationale est imminente, il peut retarder l'envoi des notifications, étant entendu que, si cette autorisation n'a pas été accordée entre temps, il les enverra avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité.

Instruction 331
Réception de la copie de confirmation

Lorsque, sous réserve de la règle 92.4, l'office récepteur reçoit une demande internationale par télécopie et qu'il reçoit ensuite l'original de cette demande internationale, il appose sur celui-ci, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description, la mention "COPIE DE CONFIRMATION" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. L'apposition des mentions prévues dans l'instruction 325 n'est pas requise dans ce cas. La demande internationale telle qu'elle a été reçue par télécopie constitue l'exemplaire original. La copie de confirmation doit être transmise au Bureau international en sus de l'exemplaire original.

Instruction 332
Notification des langues acceptées par l'office récepteur
en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)

a) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.

b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon les alinéas a), d) et e). Si le changement implique que

- i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou
- ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou
- iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international,

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

c) Aucune disposition des alinéas a), b), d) ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

- i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou
- ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou
- iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.

d) Chaque office récepteur concerné notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.

e) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

Instruction 333
Transmission de la demande internationale
au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i) ou ii), s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si la taxe n'a pas déjà été payée, il invite à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation.

b) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur répond à bref délai à cette demande. Si le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte la transmission, l'office national invite à bref délai le déposant :

i) si celui-ci n'a pas déjà autorisé la transmission proposée, à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission, et

ii) si l'office exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas déjà été payée, à la payer dans le délai visé au point i).

c) L'office national

i) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i) à iii) s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si le déposant ne paie pas cette taxe;

ii) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii) si le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur n'accepte pas, ou si le déposant n'autorise pas, la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii).

Instruction 334

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'office récepteur

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 335

Transmission d'une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégié

Toute disquette remise à l'office récepteur conformément à l'instruction 102*bis* est transmise par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original.

Instruction 336

Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, il doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête ou à toute déclaration séparée, il doit le notifier au Bureau international.

c) Un office récepteur peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Un office récepteur qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

QUATRIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401
Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Dès réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu dans la requête.

b) Si l'office récepteur a omis de porter une indication prévue dans les instructions 311 et 325 sur une feuille, le Bureau international peut insérer cette indication.

Instruction 402
**Correction ou adjonction d'une
revendication de priorité en vertu de la règle 26bis**

a) Lorsque, dans une communication soumise au Bureau international, le déposant corrige ou ajoute une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis, le Bureau international inscrit la correction ou l'adjonction dans la requête, biffe toute indication supprimée à la suite de la correction, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) *[Supprimé]*

c) Le Bureau international avise le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité effectuée en vertu de la règle 26bis et de la date à laquelle il a reçu cette correction ou adjonction.

Instruction 403
**Transmission de la réserve à l'égard du paiement
d'une taxe additionnelle et de la décision y relative lorsque la demande
internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention**

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission, aux offices désignés ou élus, du texte de sa réserve à l'égard du paiement de la taxe additionnelle prévue aux articles 17.3)a) et 34.3)a) pour le cas d'un défaut d'unité de l'invention, ainsi que du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404
Numéro de publication internationale de la demande internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre à six chiffres (par exemple, "WO 02/123456").

Instruction 405
**Publication de notifications relatives aux langues
acceptées pour le dépôt des demandes internationales
en vertu des règles 12.1.a) et c) et 12.4.a)**

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a), b), d) ou e).

Instruction 406
Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont de format A4 et reproduites recto verso sauf pour ce qui est des dessins, qui sont reproduits au recto seulement.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette sous forme papier mentionnée à la règle 86.1.b)i) est de format A4 et reproduite recto verso.

b) La gazette sous forme électronique mentionnée à la règle 86.1.b)ii) est mise à disposition sur l'Internet, sur disque compact ROM et par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général. Des précisions concernant l'accès à la gazette sous forme électronique sont publiées dans la gazette sous forme papier.

c) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

d) Les informations visées à la règle 86.1.a)v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

Instruction 408

Numéro de la demande établissant la priorité

a) *[Supprimé]*

b) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) ("numéro de la demande établissant la priorité") est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande établissant la priorité, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais⁵.

c) Si le numéro de la demande établissant la priorité n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international indique ce fait en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande établissant la priorité, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais⁶.

Instruction 409

Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international déclare, en vertu de la règle 26bis.2.b), qu'une revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée, il place la revendication de priorité entre crochets, biffe les indications placées entre crochets tout en les laissant lisibles et inscrit dans la marge la mention "NOT TO BE CONSIDERED FOR PCT PROCEDURE (IB)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais⁷, et il en avise le déposant. Le Bureau international notifie aussi ce fait à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

⁵ *Note de l'éditeur* : Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante : "COMMUNIQUÉ APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI, LE ... (date)".

⁶ *Note de l'éditeur* : Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante : "NON COMMUNIQUÉ".

⁷ *Note de l'éditeur* : Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante : "NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA PROCÉDURE PCT (IB)".

Instruction 410

Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des pages ou des dessins sont manquants

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la brochure une mention en ce sens.

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Le Bureau international appose, sur la première page du document de priorité

i) la date à laquelle il l'a reçu et

ii) la mention "DOCUMENT DE PRIORITÉ – PRÉSENTÉ OU TRANSMIS CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 17.1.a) OU b)" ou la mention "DOCUMENT DE PRIORITÉ – PRÉSENTÉ OU TRANSMIS – NON-CONFORMITÉ AVEC LA RÈGLE 17.1.a) OU b)", selon le cas, ou son équivalent en anglais,

et en avise le déposant et les offices désignés de préférence en même temps qu'il leur adresse la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté ou transmis mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 412

Notification du défaut de transmission de la copie de recherche

Si le Bureau international ne reçoit pas de l'administration chargée de la recherche internationale la notification prévue à la règle 25.1 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit transmettre la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale. Une copie du rappel est adressée à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 413

Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91.1 par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale et aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 relative à certaines expressions, certains dessins, certaines déclarations ou à certains autres éléments.

Instruction 414
Notification à l'administration chargée de l'examen
préliminaire international lorsque la demande internationale
est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

Instruction 415
Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait n'ait été présentée à cette administration, le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

c) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.4, de la demande d'examen préliminaire international ou de l'une des élections ou de plusieurs d'entre elles, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

- i) au déposant,
- ii) à chaque office élu visé par le retrait, sauf si un tel office n'a pas encore reçu notification de son élection, et
- iii) dans le cas d'un retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

Instruction 416
Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) Si le retrait d'une désignation ou un changement effectué en vertu de la règle 92bis nécessite une correction de la requête, le Bureau international apporte la correction nécessaire dans l'exemplaire original de la demande internationale et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) En apportant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les lettres "IB". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets et les biffe tout en les laissant lisibles.

Instruction 417
Traitement des modifications selon l'article 19

a) Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification apportée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale, la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1 et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE MODIFIÉE (ARTICLE 19)". Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) Le Bureau international insère toute feuille de remplacement dans l'exemplaire original et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l'exemplaire original.

d) Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et aucune modification n'a été apportée en vertu de l'article 19, le Bureau international en informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si celle-ci a notifié au Bureau international qu'elle ne souhaitait pas en être informée.

Instruction 418
**Notification aux offices élus lorsque la demande d'examen
préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée**

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 419
Traitement d'une déclaration selon la règle 26ter

a) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 4.17, ou une correction apportée à une déclaration en vertu de la règle 26ter.1, est présentée au Bureau international dans le délai visé à la règle 26ter.1, le Bureau international appose la date à laquelle il a reçu la déclaration ou la correction et insère la feuille additionnelle ou la feuille de remplacement dans l'exemplaire original.

b) Le Bureau international avise à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute déclaration qui a été corrigée ou ajoutée selon la règle 26ter.1.

c) Le Bureau international n'apporte aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

d) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 4.17, ou une correction apportée à une déclaration en vertu de la règle 26ter.1, est présentée au Bureau international après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1, le Bureau international en avise le déposant, en l'informant qu'une telle déclaration ou correction doit être présentée directement à l'office ou aux offices désignés en question. Toute déclaration visée à la règle 4.17.iv), signée de la manière prescrite dans l'instruction 214, qui est présentée au Bureau international après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 est retournée au déposant.

Instruction 420
**Copie de la demande internationale et du rapport de recherche
internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche

internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2.a), toute mention du rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

Instruction 421

Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale demande, conformément à la règle 43*bis*.1.b), ou lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422

Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92*bis*.1

a) Le Bureau international notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92*bis*.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) à l'office récepteur;

ii) tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iv) tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, une seule notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92*bis*.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

Instruction 422*bis*

Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92*bis*.1.a)

a) Lorsqu'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92*bis*.1.a),

i) consiste en un changement relatif à la personne du déposant, et

ii) que la requête en vertu de la règle 92*bis*.1.a) n'était pas signée à la fois par le nouveau déposant et le déposant antérieur ou en leur nom, et

iii) que le déposant antérieur objecte par écrit au changement considéré,

le changement en vertu de la règle 92*bis*.1.a) est considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

b) Lorsque l'alinéa a) s'applique, le Bureau international doit le notifier aux destinataires de la notification selon l'instruction 422.a).

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout État qui n'est pas un État contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office

i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné;

ii) l'élection de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas annulée;

c) Le Bureau international place l'élection annulée entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 424

[Supprimée]

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une désignation ou un document contenant la renonciation à une désignation est déposé auprès du Bureau international, celui-ci en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir ou du document et il enregistre en vertu de la règle 92*bis* un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun. Dans le cas d'une renonciation à une désignation, le Bureau international en avise aussi le déposant. Lorsque le Bureau international reçoit une notification relative à la représentation en vertu de l'instruction 328, il en avise immédiatement l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instructions 426 à 429

[Supprimées]

Instruction 430

Notification de désignations selon la règle 32

Lorsque les effets d'une demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1.a), le Bureau international adresse à bref délai, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, à l'office désigné concerné la communication prévue à l'article 20 et la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

Instruction 431

Publication d'un avis de présentation d'une demande d'examen préliminaire international

a) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée avant le 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et, le cas échéant, qui précise que tous les États éligibles ont été élus ou, lorsque tous les États éligibles n'ont pas été élus, qui précise ceux des États éligibles qui n'ont pas été élus.

b) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée à compter du 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette

d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai selon la règle 54*bis*.1.a) et qui précise que tous les États contractants qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité ont été élus. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'avis doit également mentionner ce fait.

Instruction 432

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est, soit présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et qu'elle est ensuite transmise au Bureau international en vertu de la règle 59.3.a), soit présentée au Bureau international après l'expiration de ce délai, alors que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, le Bureau international, en même temps qu'il lui communique l'information visée à la règle 59.3.c)i) ou l'invitation visée à la règle 59.3.c)ii), selon le cas :

- i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et
- ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 433

Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Le Bureau international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct, même s'il a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

Instruction 434

Publication d'informations concernant les renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Toutes les renonciations à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct soit remis ou toutes modifications concernant cette information notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.a), 517.a) ou 617.a), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

b) Toutes les renonciations à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, ou toutes modifications concernant cette information, notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.b), 517.b) ou 617.b), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

CINQUIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES À
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501
Corrections soumises à l'administration chargée
de la recherche internationale en ce qui concerne les
expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale reçoit des corrections dont l'objet est l'observation des prescriptions de la règle 9.1, l'instruction 511 s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 9.2)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 511.a)ii).

Instruction 502
Transmission de la réserve à l'égard du paiement
d'une taxe additionnelle et de la décision y relative lorsque la demande
internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, de préférence au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 40.2.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503
Indications permettant d'identifier les documents cités
dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration
chargée de la recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet)⁸. Tout document cité dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

Instruction 504
Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classement, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classement, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classement applicables selon ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classement, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux systèmes de classement.

d) Il faut utiliser, chaque fois que possible, la version de la classification internationale des brevets en vigueur au moment où la demande internationale est publiée en vertu de l'article 21.

⁸ Note de l'éditeur : Publiée dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

Instruction 505
Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer l'une des lettres "X" ou "Y", ou les deux à la fois, à côté de la citation de ce document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506
[Supprimée]

Instruction 507
Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation du document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet publié tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation du document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y" telles que prévues à l'instruction 505, mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué au moyen de la lettre "A" apposée à côté de la citation du document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué au moyen de la lettre "P" apposée à côté de la citation du document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont inexacts, il est indiqué au moyen de la lettre "T" apposée à côté de la citation du document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation,

ce document est indiqué au moyen de la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé du signe "et" commercial (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils

appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres d'une famille de brevets.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications à l'égard desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

a) Pour indiquer les revendications à l'égard desquelles les documents cités sont pertinents, il faut inscrire dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale :

i) lorsque le document cité est pertinent à l'égard d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple, "2" ou "17";

ii) lorsque le document cité est pertinent à l'égard de plusieurs revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendications de la série, reliés par un trait d'union; par exemple, "1-15" ou "2-3";

iii) lorsque le document cité est pertinent à l'égard de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de toutes ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple, "1, 6" ou "1, 7, 10";

iv) lorsque le document cité est pertinent à l'égard de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou à l'égard de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries ou les numéros des revendications isolées et les séries par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer les différentes séries ou les numéros des revendications isolées et les séries de revendications; par exemple, "1-6, 9-10, 12-15" ou "1, 3-4, 6, 9-11".

b) Lorsque des catégories différentes s'appliquent au même document cité dans un rapport de recherche internationale à l'égard de revendications différentes ou de groupes de revendications différents, chaque revendication pour laquelle ce document est pertinent ou chaque groupe de revendications pour lequel ce document est pertinent doit être indiqué séparément en face de chaque catégorie mentionnée. Les catégories et les revendications ou groupes de revendications correspondants peuvent être séparées les unes des autres par une ligne.

L'exemple ci-après illustre le cas dans lequel un document est particulièrement pertinent à l'égard des revendications 1 à 3 en vertu de l'instruction 505.b), à l'égard de la revendication 4 en vertu de l'instruction 505.c), et dans lequel ce même document indique l'état général de la technique à l'égard des revendications 11 et 12 en vertu de l'instruction 507.c) :

<i>Catégorie</i>	<i>Citation</i>	<i>Pertinent à l'égard de la ou des revendications n^{os}</i>
	GB, A 392,415 (JONES) 18 mai 1933 (18.05.33)	
X	Fig. 1	1-3
Y	page 3, lignes 5-7	4
A	Fig. 5, support 36	11-12

Instruction 509

Recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale effectuées sur la base d'une traduction de la demande internationale

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a effectué la recherche internationale et établi l'opinion écrite sur la base d'une traduction de la demande internationale qui lui a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

Instruction 510

Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait de la demande internationale

a) Si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche internationale, cette administration rembourse, sous réserve des alinéas b) et c), la taxe de recherche au déposant.

b) Si le remboursement visé à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale applicable à l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'administration chargée de la recherche internationale peut ne pas rembourser la taxe de recherche.

c) L'administration chargée de la recherche internationale peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de l'alinéa a), inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

Instruction 511

Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée.

Instruction 512

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir ou un document contenant la révocation d'une désignation ou la renonciation à une désignation est déposé auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, cette administration en avise immédiatement le Bureau international en lui envoyant une copie du pouvoir ou du document, et elle demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92*bis*.1.a)ii) un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun.

Instruction 513

Listage des séquences

a) Lorsqu'elle reçoit la correction d'une irrégularité selon la règle 13*ter*.1.d), l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 13*ter*.1.d))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES FOURNI ULTÉRIEUREMENT", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage des séquences établi sous forme imprimée qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration.

e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers

i) tout listage des séquences établi sous forme imprimée qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration; et

ii) tout listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur.

Instruction 514 **Fonctionnaire autorisé**

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable, conformément à la règle 43.8, du rapport de recherche internationale, et, conformément à la règle 43*bis*.1.b), de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale", il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou une autre personne sous la supervision de laquelle la recherche a eu lieu et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été établie.

Instruction 515 **Modification d'un abrégé établi, en réponse à des observations du déposant**

L'administration chargée de la recherche internationale informe le déposant et le Bureau international de toute modification apportée, en vertu de la règle 38.2.b), à un abrégé qu'elle a établi selon la règle 38.2.a).

Instruction 516 **Notification adressée au déposant en cas de** **présentation d'une demande d'examen préliminaire international** **après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de la recherche

internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 517

Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de la recherche internationale peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de la recherche internationale qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 518

Principes directeurs pour les explications contenues dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, l'instruction 604 s'applique *mutatis mutandis*.

SIXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré.

b) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour l'examen préliminaire international de la demande internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 602
Traitement des modifications par
l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international,
- i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;
 - ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE MODIFIÉE" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);
 - iii) sous réserve de l'alinéa iv), garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement et toute feuille de remplacement écartée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;
 - iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée visée à l'alinéa iii) doit être annexée au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), elle doit également se voir apposer de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge de bas de chaque feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b)", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);
 - v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16;
 - vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.
- b) L'instruction 311.b)ii) relative à la numérotation des feuilles de remplacement s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.
- c) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit du déposant une copie de ce qui est supposé constituer une modification selon l'article 19 présentée après le délai fixé à la règle 46.1, elle peut considérer cette modification comme étant une modification selon l'article 34, auquel cas elle en informe le déposant.
- d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit une copie d'une modification selon l'article 19, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Instruction 603
Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une
taxe additionnelle et de la décision y relative dans le cas où la demande
internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, de préférence au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 68.3.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604
Principes directeurs pour les explications
contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

- a) Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères (nouveau, activité inventive (non-évidente) et application industrielle) visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque de ces critères.

b) Les explications selon l'article 35.2) doivent être concises et rédigées de préférence sous la forme de phrases courtes.

Instruction 605
Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Instruction 606
Annulation d'élections

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office :
- i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné;
 - ii) l'élection de tout État qui n'est lié par le chapitre II du traité.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international place cette élection entre crochets, tire un trait entre les crochets tout en laissant l'élection lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, et en avise le déposant.

Instruction 607
Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602.a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis* étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 602.

Instruction 608
Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir ou un document contenant la révocation d'une désignation ou la renonciation à une désignation est déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette administration en avise immédiatement le Bureau international en lui envoyant une copie du pouvoir ou du document, et elle demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92*bis*.1.a)ii) un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun.

Instruction 609
Retrait effectué par le déposant en vertu des règles 90*bis*.1, 90*bis*.2 ou 90*bis*.3

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer, en vertu des règles 90*bis*.1.b), 90*bis*.2.d) et 90*bis*.3.c), respectivement, la demande internationale, une désignation ou une revendication de priorité ayant été déposée auprès d'elle. Elle appose sur la déclaration la date à laquelle celle-ci a été reçue.

Instruction 610
[Supprimée]

Instruction 611
**Indications permettant d'identifier les documents
dans le rapport d'examen préliminaire international**

Tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui ne l'a pas été dans le rapport de recherche internationale doit l'être de la même manière que celle qui est prescrite dans l'instruction 503 pour les rapports de recherche internationale. Tout document cité dans le rapport

d'examen préliminaire international qui a été cité précédemment dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

Instruction 612
Fonctionnaire autorisé

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est responsable du rapport d'examen préliminaire international", expression utilisée à la règle 70.14, il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail d'examen et établi le rapport d'examen préliminaire international ou une autre personne sous la supervision de laquelle l'examen a eu lieu.

Instruction 613
**Invitation à présenter une requête en
remboursement de taxes selon la règle 57.6 ou la règle 58.3**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de la règle 57.6 ou de la règle 58.3, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

Instruction 614
Preuves du droit de présenter une demande d'examen préliminaire international

Lorsque, selon la règle 61.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère une demande d'examen préliminaire international comme n'ayant pas été présentée parce que le déposant semblait, sur la base de l'indication donnée dans la demande d'examen préliminaire international, ne pas avoir le droit de présenter une telle demande auprès d'elle selon la règle 54 mais qu'il est fourni des preuves au vu desquelles l'administration chargée de l'examen préliminaire international est convaincue qu'en fait un déposant avait, à la date à laquelle la demande a été reçue, le droit de présenter une telle demande auprès de cette administration, l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 31.2.a) à la date de réception effective de la demande d'examen préliminaire international.

Instruction 615
Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que la taxe de traitement ou la taxe d'examen préliminaire international n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, elle peut inviter le déposant à payer le montant requis dans le délai prévu à la règle 57.3 ou 58.1.b), selon le cas.

Instruction 616
**Examen préliminaire international effectué sur
la base d'une traduction de la demande internationale**

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a effectué l'examen préliminaire international sur la base d'une traduction de la demande internationale qui lui a été remise en vertu de la règle 55.2.a) ou, dans le cas visé à la règle 55.2.b), qui a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale dont elle fait partie, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner ce fait.

Instruction 617
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général

soit jointe à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de l'examen préliminaire international qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

SEPTIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 701 **Expressions abrégées**

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

i) "électronique", une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;

ii) "format électronique de document", la présentation ou l'agencement des informations dans un document sous forme électronique;

iii) "moyens de transmission", lorsqu'il s'agit d'un document sous forme électronique, la façon dont ce document est transmis, par exemple par des moyens électroniques ou physiques;

iv) "signature électronique", une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à un document électronique, qui peut être utilisée pour identifier le signataire et qui indique l'approbation du signataire concernant le contenu du document;

v) "norme commune de base", la norme commune de base pour le dépôt électronique des demandes internationales prévue à l'annexe F;

vi) les termes et expressions qui sont présentés à l'annexe F gardent le même sens dans la présente partie.

Instruction 702 **Demandes internationales déposées sous forme électronique**

a) Le dépôt et le traitement des demandes internationales déposées sous forme électronique, tels que visés à la règle 89*bis*, doivent être conformes à la présente partie et à l'annexe F⁹.

b) Sous réserve de la présente partie, une demande internationale sous forme électronique ne doit pas être privée d'effet juridique pour le seul motif qu'elle est sous forme électronique.

⁹ *Note de l'éditeur* : Les présentes dispositions ne prévoient pas la conversion des demandes sous forme papier en demandes sous forme électronique ou le dépôt des demandes en partie sur papier et en partie sous forme électronique. Ces questions seront traitées à un stade ultérieur. Bien que la règle 89*bis* permette également aux instructions administratives de prévoir le dépôt et le traitement des demandes internationales "par des moyens électroniques", la septième partie vise essentiellement les demandes déposées "sous forme électronique", sauf lorsqu'il en est disposé autrement (comme par exemple dans l'instruction 709.a)). Alors que des demandes sous forme électronique peuvent, bien sûr, être déposées par des moyens électroniques, la septième partie se concentre plutôt sur la forme de la demande que sur les moyens de déposer les demandes. Le règlement d'exécution prévoit déjà les modalités de dépôt des demandes sous forme papier par des moyens électroniques (voir la règle 92.4).

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)¹⁰.

Instruction 703 **Exigences de dépôt; norme commune de base**

a) Une demande internationale peut, sous réserve de la présente partie, être déposée sous forme électronique si l'office récepteur a notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis*.1.d), qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous une telle forme.

b) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit être :

i) dans un format électronique de document qui est accepté par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou qui est conforme à la norme commune de base¹¹;

ii) déposée par un moyen de transmission qui est accepté par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iii) sous forme de paquet électronique adapté au moyen de transmission, conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iv) élaborée et déposée au moyen d'un logiciel de dépôt électronique qui est accepté par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou qui est conforme à la norme commune de base¹²; et

v) sans virus ni autre forme d'élément malveillant conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base.

c) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit, aux fins de l'article 14.1.a)i), être signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique qui est accepté par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou, sous réserve de l'instruction 704.g), qui est conforme à la norme commune de base¹³.

d) Un office récepteur qui n'a pas notifié au Bureau international conformément à la règle 89*bis*.1.d) qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique peut néanmoins décider dans un cas précis de recevoir une demande internationale qui lui est présentée sous une telle forme, auquel cas la présente partie sera applicable en conséquence.

¹⁰ *Note de l'éditeur* : Par exemple, un tel listage des séquences n'est pas soumis aux exigences de format de données et d'emballage prévues à l'annexe F, et la taxe de base est calculée selon l'instruction 803 et non selon l'instruction 707. Une demande contenant un listage des séquences peut cependant être (complètement) déposée sous forme électronique en vertu de la septième partie, plutôt que déposée en partie sur papier et en partie sous forme déchiffrable par ordinateur selon l'instruction 801.a), auquel cas la demande sera soumise à la septième partie et à l'annexe F, et non à la huitième partie. Il doit être rappelé que l'instruction 801 et les autres dispositions de la huitième partie ont été adoptées afin de résoudre un problème urgent, à savoir celui des méga-demandes qui, en pratique, ne peuvent être traitées sous forme papier. Ces dernières dispositions devront être révisées lorsque les systèmes de dépôt et de traitement électroniques seront davantage avancés.

¹¹ *Note de l'éditeur* : L'utilisation de la norme commune de base (voir l'instruction 701.v) et l'appendice III de l'annexe F) n'est pas obligatoire pour les déposants mais l'office récepteur doit accepter les demandes conformes à la norme commune de base en sus des demandes conformes avec les différentes exigences que l'office peut avoir spécifié en application du paragraphe 703.b)i), ii) et iv). La norme commune de base prévoit toutefois quelques options qui doivent être prises en compte par les offices récepteurs. On peut observer que la norme commune de base prévoit l'utilisation de la technologie ICP pour emballer les documents de la demande internationale.

¹² *Note de l'éditeur* : Le logiciel PCT-SAFE est mis à la disposition des déposants et des offices récepteurs par le Bureau international. Ce logiciel est conforme à la norme commune de base ainsi qu'à certaines variantes prévues à l'annexe F. L'utilisation de ce logiciel n'est pas obligatoire, mais il doit être accepté par tous les offices récepteurs en vertu de la norme commune de base. Cette obligation entre dans la droite ligne des conclusions formulées par le Comité sur la réforme du traité de coopération en matière de brevets (PCT) lors de sa première session en mai 2001 (voir le paragraphe 66.x) du document PCT/R/1/26). Cependant, les offices récepteurs peuvent également choisir, en vertu de l'instruction 703.b)iv), d'accepter d'autres logiciels de dépôt.

¹³ *Note de l'éditeur* : L'office récepteur doit notifier le ou les types de signature électronique qu'il est prêt à accepter (voir l'instruction 710.a)i)). Alors qu'une signature conforme aux dispositions de la norme commune de base est suffisante aux fins du dépôt, la conformité aux prescriptions de l'office récepteur peut être exigée ultérieurement en vertu de l'instruction 704.g). On fait une distinction entre les exigences concernant la signature de la demande aux fins de l'article 14.1.a)i) (qui peut être une signature électronique de base ou renforcée du *déposant*) et les exigences concernant l'emballage (qui nécessite l'usage de la signature électronique de l'*envoyeur*).

e) Tout office récepteur peut refuser de recevoir une demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique si la demande n'est pas conforme à l'alinéa b), ou il peut décider de recevoir la demande.

f) Si, le 7 janvier 2002, le droit national applicable et les systèmes techniques d'un office national permettent le dépôt des demandes nationales sous forme électronique conformément à des exigences qui sont incompatibles avec l'un des points ii) à iv) de l'alinéa b)¹⁴,

- i) les dispositions concernées ne s'appliquent pas à cet office en vertu de sa qualité d'office récepteur aussi longtemps que l'incompatibilité persiste; et
- ii) l'office peut en revanche permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à ce droit national et à ces systèmes techniques;

à condition que l'office en informe le Bureau international à la date à laquelle il lui envoie une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d), et en tout cas pas après le 7 avril 2002. L'information reçue est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

Instruction 704

Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles; documents et correspondance ultérieurs

a) L'office récepteur doit notifier à bref délai¹⁵ au déposant la réception d'une prétendue demande internationale sous forme électronique, ou sinon lui permettre d'en obtenir confirmation. La notification ou la confirmation doit indiquer ou contenir :

- i) l'identité de l'office;
- ii) la date de réception¹⁶,
- iii) tout numéro de référence ou numéro de demande attribué par l'office à la prétendue demande; et
- iv) un message condensé, créé par l'office, de la prétendue demande telle qu'elle a été reçue;

et peut, si l'office le requiert, indiquer ou contenir également d'autres informations telles que :

- v) les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus;
- vi) les dates de création des fichiers électroniques reçus; et
- vii) une copie de la prétendue demande telle qu'elle a été reçue.

¹⁴ *Note de l'éditeur* : Un office qui a présenté une réserve transitoire au titre de l'instruction 703.f) doit se conformer aux autres dispositions applicables de la septième partie et de l'annexe F, y compris l'instruction 703.b)i). Par exemple, l'instruction 713.b) exige que l'emballage des documents transmis par l'office récepteur au Bureau international soit conforme à l'annexe F. Cela serait le cas même si la demande internationale elle-même, telle que déposée par l'office récepteur, ne répond pas, en vertu d'une réserve transitoire notifiée par l'office au titre de l'instruction 703.f), aux exigences posées par l'instruction 703.b)iii) et la section 5.2.1 de l'annexe F, relative à l'emballage électronique. En outre, un déposant qui dépose une demande internationale auprès d'un office récepteur qui a présenté une réserve transitoire au titre de l'instruction 703.f) en ce qui concerne l'application de l'instruction 703.b)iii) ne devra pas avoir à être conforme à l'annexe F par rapport à l'emballage électronique, fondé sur la technologie ICP, de la demande. Cependant, toute communication sous forme électronique ultérieure entre le déposant et le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée du rapport d'examen préliminaire international devra être conforme à l'annexe F (voir les sections 5.2.1 et 7.1 de l'annexe F).

¹⁵ *Note de l'éditeur* : Plusieurs dispositions du règlement d'exécution et des instructions administratives nécessitent une action officielle à bref délai. La question de savoir ce qui est un "bref délai" par rapport à chaque circonstance particulière n'est pas définie en des termes absolus mais sera précisée dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Dans le cas de l'instruction 704.a), la notification devrait plutôt indiquer les minutes que les heures ou les jours. Les différentes indications visées dans cette instruction doivent dans certains cas être notifiées ou confirmées à plusieurs reprises comme c'est le cas, par exemple, des soumissions de documents groupées.

¹⁶ *Note de l'éditeur* : La date de réception est déterminée conformément aux principes habituellement appliqués au dépôt des demandes sur papier, y compris le dépôt par des moyens électroniques (comme la télécopie), c'est-à-dire qu'elle est fondée sur la date en cours au siège de l'office au moment où la transmission complète de la demande est effectuée.

b) Lorsque l'office récepteur refuse, conformément à la règle 89*bis*.1.d) ou à l'instruction 703.e), de recevoir une prétendue demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique, il le notifie à bref délai au déposant si les indications fournies par celui-ci le permettent¹⁷.

c) Dès qu'il a reçu une prétendue demande internationale sous forme électronique, l'office récepteur détermine si la prétendue demande est conforme aux exigences de l'article 11.1) et agit en conséquence.

d) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique n'est pas signée conformément à l'instruction 703.c), la demande doit être considérée comme étant non conforme aux exigences de l'article 14.1)a)i) et l'office récepteur agit en conséquence.

e) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique n'est pas conforme à l'instruction 703.b), mais que l'office récepteur décide, en vertu de l'instruction 703.e), de la recevoir, cette non-conformité est considérée comme une non-conformité aux exigences matérielles visées à l'article 14.1)a)v) et l'office récepteur agit en conséquence, en tenant compte de la nécessité ou non d'une conformité aux fins de s'assurer que la publication internationale soit raisonnablement uniforme (règle 26.3) et que les communications électroniques soient satisfaisantes¹⁸.

f) Une demande internationale déposée sous forme électronique peut, conformément aux dispositions de la règle 19.4, être transmise par l'office auprès duquel la demande a été déposée au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur.

g) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique est signée au moyen d'un type de signature électronique conforme à la norme commune de base mais non accepté par l'office récepteur en vertu de l'instruction 703.c), l'office peut exiger que tout document ou correspondance ultérieur soit signé au moyen d'un type de signature électronique qu'il accepte. Si cette exigence n'est pas satisfaite, la règle 92.1 b) et c) s'applique *mutatis mutandis*.

h) Mis à part l'alinéa g), les dispositions de la présente partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout autre document ou correspondance concernant une demande internationale.

Instruction 705

Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche

a) Aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, sous la forme d'un paquet compacté et signé conformément à l'annexe F, la copie pour l'office récepteur et l'exemplaire original¹⁹ de cette demande consistent en une copie sous forme électronique de ce paquet.

b) Aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique mais non sous la forme d'un paquet compacté et signé conformément à l'annexe F, la copie pour l'office récepteur et l'exemplaire original de la demande consistent chacun en une copie sous forme électronique de la demande telle que déposée. Si la demande telle que déposée est chiffrée, la copie pour l'office récepteur et l'exemplaire original consistent en la version déchiffrée. Si

¹⁷ *Note de l'éditeur* : L'office récepteur doit bien évidemment agir de façon raisonnable lorsqu'il examine si, en fonction des circonstances, les indications fournies par le déposant permettent de lui envoyer une notification ou non. Alors qu'une date de dépôt doit être attribuée dès que possible, il convient de rappeler que les offices récepteurs ne sont pas obligés de recevoir des demandes qui ne sont pas conformes à l'annexe F (voir l'instruction 703.e)). Les offices récepteurs ne doivent pas perdre trop de temps à rechercher des déposants qui n'auraient pas fourni les indications adéquates pour être contactés.

¹⁸ *Note de l'éditeur* : L'usage des critères de "publication internationale raisonnablement uniforme" et de "communications électroniques satisfaisantes" évite une mise en œuvre trop stricte des conditions matérielles par les offices récepteurs, de la même façon que la règle 26.3 relative à la "publication internationale raisonnablement uniforme" et à la "reproduction satisfaisante" dans le cas des demandes déposées sous forme papier.

¹⁹ *Note de l'éditeur* : Comme dans le cas des demandes déposées sous forme papier, le traitement ultérieur de l'exemplaire original nécessitera un supplément d'informations sur le traitement de la demande (telles que le numéro de la demande, la date de réception et la date de dépôt) sous la forme de marquages ou de balises (méta-données). Ce complément d'informations ne fait pas partie de l'exemplaire original au sens strict mais doit plutôt être considéré comme un complément d'informations associé à l'exemplaire original.

la demande telle que déposée est infectée par un virus ou une autre forme d'élément malveillant, la copie pour l'office récepteur et l'exemplaire original consistent en la version décontaminée²⁰.

c) Aux fins de la règle 93.1, lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique sur un support matériel, la copie pour l'office récepteur et l'exemplaire original ne comprennent pas le support matériel mais l'office récepteur conserve la demande telle que déposée initialement, ainsi que le support matériel²¹.

d) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie le Bureau international qu'elle est prête à traiter des demandes internationales sous forme électronique, conformément à la règle 89bis1.d), les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis* à la copie de recherche; dans le cas contraire, la copie de recherche consiste en une copie de la demande imprimée sur papier par l'office récepteur.

Instruction 706 **Copies de sauvegarde**²²

a) Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, déposer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que la copie de sauvegarde soit identifiée en tant que telle et qu'elle soit accompagnée par une déclaration du déposant selon laquelle le contenu de la copie de sauvegarde est identique à celui de la demande telle que déposée sous forme électronique.

b) Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, l'office récepteur peut, de son propre gré ou à la demande du déposant, préparer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que la copie de sauvegarde soit identique dans son contenu à celle de la demande telle que déposée sous forme électronique. L'office récepteur transmet au déposant, lorsqu'il en fait la demande et sous réserve du paiement d'une taxe, une copie de cette copie de sauvegarde.

c) L'office récepteur appose sur toute copie de sauvegarde déposée ou préparée sous forme papier, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description, la mention "COPIE DE SAUVEGARDE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

d) Le déposant peut, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de substituer à la demande sous forme électronique une copie de sauvegarde déposée conformément à l'alinéa a), ou préparée conformément à l'alinéa b), auquel cas la copie de sauvegarde est considérée constituer des feuilles de remplacement effectuant une correction en vertu de la règle 26. Les feuilles de remplacement sont considérées comme ayant été reçues par l'office récepteur à la date à laquelle il a reçu la demande du déposant.

Instruction 707 **Taxe internationale de dépôt; réduction de taxes**

a) Sous réserve de l'alinéa a-bis) ci-dessous, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est calculée sur la base du nombre de feuilles que

²⁰ *Note de l'éditeur* : La conservation des archives en général par l'office récepteur, y compris la durée pour laquelle ces archives doivent être gardées, est soumise à la règle 93.1. Lorsque la demande est chiffrée ou contaminée par un virus, la mise en œuvre de cette instruction dépend de la décision de l'office récepteur d'accepter de recevoir la demande ou non, et elle dépend également de savoir si ladite demande peut être déchiffrée ou décontaminée afin de pouvoir attribuer une date de dépôt internationale.

²¹ *Note de l'éditeur* : Cette disposition vise à s'assurer que le support matériel originellement déposé, qui contient la demande telle que déposée, est conservé à des fins probatoires dans les archives de l'office récepteur malgré le fait qu'il ne fasse pas partie intégrante de la copie de l'office récepteur ou de l'exemplaire original.

²² *Note de l'éditeur* : Les procédures de sauvegarde facultatives prévues à l'instruction 706 sont incluses en particulier à l'intention des déposants et offices récepteurs possédant peu d'expérience du dépôt et du traitement de demandes sous forme électronique. En tout état de cause, tout déposant souhaitant procéder au dépôt sur papier d'une demande également déposée sous forme électronique est libre de le faire. Le délai de 16 mois correspond au délai nécessaire pour exécuter certaines tâches qui doivent être achevées avant la publication internationale.

cette demande contiendrait si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

a-bis) Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique et contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), la taxe internationale de dépôt inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée sur la base du nombre de feuilles que contiendrait la demande internationale si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, à l'exclusion des feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs; et

ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs, calculée sur la base du nombre de feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs si ces derniers étaient déposés sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, étant précisé que toute feuille du listage des séquences ou des tableaux y relatifs au-delà de la 401^{ème} ne doit pas donner lieu au paiement d'une taxe par feuille supplémentaire comme il est mentionné au point 1 du barème de taxes.

b) Le point 3.b) et c) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique.

Instruction 708

Dispositions particulières concernant la lisibilité, le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.

a) Lorsqu'une demande internationale est transmise²³ à l'office récepteur sous forme électronique, l'office vérifie à bref délai si la demande est lisible et si elle semble avoir été reçue dans sa totalité²⁴. Lorsque l'office constate que tout ou partie de la demande internationale est illisible ou qu'une partie de la demande semble ne pas avoir été reçue, la demande internationale est traitée comme si elle n'avait pas été reçue dans la mesure où elle est illisible ou, lorsqu'elle est transmise par des moyens électroniques, dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti et l'office notifie ce fait à bref délai au déposant si les indications fournies par ce dernier le permettent^{25, 26}.

b) Lorsqu'une prétendue demande internationale est transmise à l'office récepteur sous forme électronique, l'office vérifie à bref délai si la demande est contaminée par des virus et d'autres formes d'éléments malveillants²⁷. Lorsque l'office constate que la prétendue demande est contaminée :

i) il n'est pas tenu de nettoyer la prétendue demande contaminée et peut, en vertu de l'instruction 703.e), refuser de la recevoir;

ii) s'il décide, en vertu de l'instruction 703.e) de recevoir la prétendue demande, il utilise tous les moyens normalement disponibles pour la lire, par exemple en la décontaminant ou en préparant une copie de sauvegarde en vertu de l'instruction 706, puis en la conservant de telle manière que son contenu puisse être récupéré si nécessaire²⁸;

²³ *Note de l'éditeur* : Le terme "transmise" a ici un sens général, c'est-à-dire qu'il comprend à la fois les transmissions au moyen de supports matériels ou par des moyens électroniques. On rappelle qu'une demande internationale peut être déposée sur des supports matériels (voir l'appendice IV de l'annexe F).

²⁴ *Note de l'éditeur* : Il est bien entendu que l'office récepteur prendra les mesures raisonnables pour essayer de lire la demande. La procédure de vérification peut être automatisée dans la mesure du possible.

²⁵ *Note de l'éditeur* : Voir la note de bas de page 16.

²⁶ *Note de l'éditeur* : Lorsque le Bureau international constate que l'exemplaire original d'une demande internationale déposée sous forme électronique, telle qu'il l'a reçue, est illisible, il notifie ce fait à l'office récepteur qui, le cas échéant, agit en vertu de l'instruction 708.a). Lorsque la demande internationale est considérée comme n'ayant pas été reçue dans la mesure où elle est illisible ou dans la mesure où la tentative de transmission a échoué, il revient alors à l'office récepteur de déterminer si une date de dépôt peut être accordée sur la base de ce qui a été reçu de la demande.

²⁷ *Note de l'éditeur* : Lorsque le Bureau international constate que l'exemplaire original d'une demande internationale déposée sous forme électronique telle qu'il l'a reçue est contaminé par un virus, il notifie ce fait à l'office récepteur qui, le cas échéant, agit en vertu de l'instruction 708.b).

²⁸ *Note de l'éditeur* : Étant donné que la demande déposée originellement peut être utilisée à des fins probatoires, l'office récepteur doit, dans la mesure du possible, l'archiver telle que déposée, c'est-à-dire dans son état contaminé.

iii) s'il constate qu'il peut lire et archiver la prétendue demande comme mentionné au point ii), il détermine si une date de dépôt international doit être attribuée;

iv) s'il attribue une date de dépôt international à la demande, il notifie ce fait à bref délai au déposant si les indications fournies par celui-ci le permettent, et, si nécessaire, il l'invite à remettre une copie de remplacement décontaminée de la demande;

v) s'il attribue une date de dépôt international à la demande, il établit la copie pour l'office récepteur, l'exemplaire original et la copie de recherche sur la base de la demande décontaminée, de la copie de sauvegarde ou de la copie de remplacement mentionnées aux points ii) ou iv), le cas échéant, pour autant que la demande soit conservée par l'office, comme mentionné au point ii), aux fins de la règle 93.1²⁸.

Instruction 709 **Moyens de communication**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et par des moyens électroniques de transmission, l'office récepteur doit, lorsque cela est réalisable²⁵, transmettre au déposant toute notification, invitation et autre correspondance par des moyens électroniques de transmission conformes à l'annexe F, ou par tout autre moyen indiqué par le déposant parmi ceux qui sont proposés par l'office.

b) Lorsqu'il semble à l'office récepteur qu'une notification, une invitation ou toute autre correspondance envoyée au déposant par des moyens électroniques de transmission n'a pas été transmise avec succès, l'office renvoie à bref délai, lorsque cela est réalisable²⁵, la notification, l'invitation ou la correspondance par le même moyen ou par un autre moyen.

c) Dans les cas où les systèmes électroniques de l'office ne sont pas disponibles pour le dépôt de documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques de transmission, l'office publie, si possible, à bref délai les informations à cet effet par des moyens normalement disponibles en l'espèce, par exemple, en faisant paraître un avis sur son site Internet, lorsqu'il en dispose d'un.

Instruction 710 **Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs**

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques des documents, les moyens de transmission, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il accepte en vertu de l'instruction 703.b).i), ii) et iv), et c), ainsi que toute option qu'il accepte en vertu de la norme de base commune;

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) les types de documents qui peuvent être transmis à ou par l'office sous forme électronique;

iv) si l'office récepteur accepte le dépôt de copies de sauvegarde en vertu de l'instruction 706.a) et dans quelles conditions;

v) les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles;

vi) le cas échéant, les autorités de certification acceptées par l'office et l'adresse électronique d'une liste des exigences en matière de délivrance des certificats;

vii) les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique.

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'alinéa a).

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'alinéa a) ou b).

d) La date d'entrée en vigueur de toute modification notifiée en vertu de l'alinéa b) doit être précisée par l'office récepteur dans la notification, à condition que toute modification qui restreint les possibilités de dépôt n'entre pas en vigueur avant un délai de deux mois à compter de la date de publication de la notification du changement dans la gazette.

Instruction 711 **Gestion des dossiers électroniques**

a) Aux fins de la règle 93, les dossiers, les copies et les registres correspondant aux demandes internationales déposées sous forme électronique doivent être entretenus et archivés conformément aux exigences en matière d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation et en tenant compte des principes de gestion des dossiers électroniques visés à l'annexe F.

b) Sur demande du déposant ou d'une autre partie intéressée en rapport avec une demande internationale précise, l'office récepteur, sous réserve des restrictions applicables du traité en ce qui concerne l'accès par des tiers²⁹, certifie que les dossiers électroniques relatifs à cette demande sont entretenus et conservés par l'office conformément à l'alinéa a).

Instruction 712 **Accès aux dossiers électroniques**

L'accès autorisé par le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives aux documents contenus dans le dossier d'une demande internationale déposée ou archivée sous forme électronique peut, au gré de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale concernée, être fourni sous forme ou par des moyens électroniques, en tenant dûment compte du besoin d'assurer l'intégrité des données et lorsque cela est réalisable de leur caractère confidentiel, des principes de gestion des dossiers électroniques énoncés à l'annexe F, et du besoin d'assurer la sécurité des réseaux, des systèmes et des applications électroniques de l'office ou de l'organisation.

Instruction 713 **Dispositions concernant les administrations internationales et les offices désignés³⁰**

a) Les dispositions de la présente partie s'appliquent *mutatis mutandis* aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi qu'au Bureau international³¹.

b) Toute transmission sous forme électronique de documents, notifications, communications ou correspondance entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international, le Bureau international et les offices désignés³² doit être conforme à la norme commune de base ou, lorsqu'il en est décidé autrement par les offices et les administrations concernés, doit être conforme à l'annexe F.

²⁹ *Note de l'éditeur* : Les articles 30 et 38, ainsi que la règle 94, limitent l'accès aux dossiers.

³⁰ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

³¹ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

³² *Note de l'éditeur* : La formulation "offices désignés" comprend nécessairement les offices élus.

c) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis*.1.d), sa disposition à traiter des demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie sous forme papier de tout document qui est archivé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

d) Tout office désigné peut exiger que tout document ou toute correspondance qui lui est présentée sous forme électronique soit signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique accepté par l'office conformément à l'annexe F.

HUITIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES
INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS,
OU DES TABLEAUX Y RELATIFS

Instruction 801
Dépôt de demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

Instruction 802
Exigences relatives au format et à l'identification
des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-*bis*.

b-*bis*) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-*bis* celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

b-*ter*) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

b-*quater*) La règle 13*ter*.1 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-*bis* et à l'alinéa b-*ter*).

c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);

ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

Instruction 803
Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les
demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la

longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

- i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,
- ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et

de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 805

Publication et communication des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité

a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins

i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;

ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;

iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);

iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) La règle 13^{ter}.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A
FORMULAIRES

[Cette annexe, qui ne figure pas ici, contient des formulaires à l'usage des déposants ainsi que des formulaires à l'usage des administrations internationales, y compris ceux visés à l'instruction administrative 102; cette annexe comporte cinq parties, comme indiqué ci-après :

Première partie : Formulaires concernant l'office récepteur;

Deuxième partie : Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale;

Troisième partie : Formulaires concernant le Bureau international;

Quatrième partie : Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

Cinquième partie : Formulaires de requête et de demande d'examen préliminaire international

Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur simple demande.]

[L'annexe B suit]

ANNEXE B
L'UNITÉ DE L'INVENTION

Première partie
Instructions concernant l'unité de l'invention

a) **Unité de l'invention.** La règle 13.1, qui concerne l'unité de l'invention, énonce le principe que la demande internationale doit porter sur une seule invention ou que, en cas de pluralité d'inventions, ces inventions ne peuvent faire l'objet d'une même demande internationale que si elles sont toutes liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

b) **Relation technique.** La règle 13.2 définit la méthode à suivre pour apprécier si l'exigence d'unité de l'invention est respectée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande internationale. L'unité de l'invention suppose entre les inventions revendiquées une relation technique portant sur un ou plusieurs "éléments techniques particuliers" identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" est définie dans la règle 13.2 comme désignant les éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique. Cette appréciation est fondée sur le contenu des revendications, interprété à la lumière de la description, et des dessins éventuels.

c) **Revendications indépendantes et dépendantes.** Le critère de l'unité de l'invention ne doit tout d'abord être appliqué qu'aux revendications indépendantes et non aux revendications dépendantes. Par revendication "dépendante", il faut entendre une revendication comprenant toutes les caractéristiques d'une autre revendication et appartenant à la même catégorie que celle-ci (l'expression "catégorie de revendication" se rapportant au classement des revendications selon l'objet de l'invention revendiquée – par exemple, produit, procédé, utilisation, appareil ou moyen, etc.).

i) Si les revendications indépendantes n'empiètent pas sur l'état de la technique et satisfont à l'exigence d'unité de l'invention, il ne saurait être question de défaut d'unité en ce qui concerne les revendications qui en dépendent. En particulier, il est indifférent que la revendication dépendante contienne ou non une autre invention. De la même façon, il n'y a pas de difficulté lorsqu'il est question de genre et d'espèce et que la revendication relative au genre n'empiète pas sur l'état de la technique, pas plus que dans le cas d'une combinaison et d'une sous-combinaison lorsque la revendication relative à la sous-combinaison n'empiète pas sur l'état de la technique et que la revendication relative à la combinaison comprend tous les éléments de la sous-combinaison.

ii) Si toutefois une revendication indépendante empiète sur l'état de la technique, il convient d'étudier attentivement s'il existe encore un lien, sur le plan du caractère inventif, entre toutes les revendications dépendant de cette revendication. En l'absence de ce lien, il peut y avoir lieu de formuler une objection pour défaut d'unité constaté ultérieurement (c'est-à-dire seulement après appréciation de l'état de la technique). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte dans les cas du type genre/espèce ou combinaison/sous-combinaison.

iii) Cette méthode d'appréciation de l'unité de l'invention devrait pouvoir être appliquée même avant le commencement de la recherche internationale. S'il est procédé à une recherche par rapport à l'état de la technique, une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications n'empiètent pas sur l'état de la technique, peut être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche.

d) **Cas particuliers d'application.** La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée dans la règle 13.2 va être expliquée de façon plus détaillée pour trois cas particuliers :

- i) combinaisons de différentes catégories de revendications,
- ii) application de la "doctrine Markush" et
- iii) présence de produits intermédiaires et finals.

Les principes régissant l'interprétation, dans chacun de ces trois cas, de la méthode exposée dans la règle 13.2 sont énoncés ci-après. Il est entendu que ces principes sont en toute hypothèse des interprétations des conditions énoncées dans la règle 13.2 et non des exceptions à celle-ci.

On trouvera ci-après des exemples qui aideront à comprendre l'interprétation de la méthode dans les trois cas particuliers évoqués au paragraphe précédent.

e) **Combinaisons de différentes catégories de revendications.** La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée dans la règle 13.2 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande internationale l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

- i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou
- ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé, ou
- iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en oeuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

Ainsi, un procédé doit être considéré comme spécialement conçu pour la fabrication d'un produit si le procédé revendiqué aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit revendiqué et s'il existe une relation technique entre le produit revendiqué et le procédé revendiqué. Les mots "spécialement conçu" n'excluent pas que le produit puisse être fabriqué à l'aide d'un procédé différent.

Un appareil ou un moyen doit aussi être considéré comme "spécialement conçu pour la mise en oeuvre" d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen soit simplement susceptible de servir à mettre en oeuvre le procédé revendiqué. Cependant, les mots "spécialement conçu" n'excluent pas que l'appareil ou le moyen puisse être utilisé pour mettre en oeuvre un autre procédé, ni que le procédé puisse être mis en oeuvre à l'aide d'un autre appareil ou d'un autre moyen.

f) **"Doctrine Markush"**. Le cas de l'application de la "doctrine Markush", dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), est aussi régi par la règle 13.2. Dans ce cas particulier, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants énoncée dans la règle 13.2 doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

i) Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes doivent être considérées comme ayant un caractère analogue si elles répondent aux critères suivants :

A) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune et

B)1) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structurel important, ou bien,

B)2) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

ii) A l'alinéa f)i)B)1) ci-dessus, les mots "toutes les variantes ont en commun un élément structurel important" visent les cas dans lesquels les composés ont en commun une structure chimique qui occupe une grande partie de leur structure ou, si les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, la structure qui leur est commune constitue en soi une partie distincte par rapport à l'état de la technique. L'élément structurel peut consister en un seul composant ou en un ensemble de divers composants liés les uns aux autres.

iii) A l'alinéa f)i)B)2) ci-dessus, les mots "classe reconnue de composés chimiques" signifient que l'on peut s'attendre, compte tenu des connaissances acquises dans le domaine en cause, que les éléments de la classe se comportent de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée. En d'autres termes, il serait possible de remplacer chaque élément par un autre, en escomptant le même résultat.

iv) Le fait que les variantes correspondant à un groupement de type Markush peuvent être classées différemment ne doit pas, en soi, être considéré comme une raison suffisante pour conclure à un défaut d'unité de l'invention.

v) Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle par rapport à l'état de la technique, l'examinateur doit revenir sur la question de l'unité de l'invention. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité sera élevée.

g) Produits intermédiaires et finals. La règle 13.2 s'applique aussi au cas des produits intermédiaires et des produits finals.

i) L'expression "intermédiaires" désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits ont pour caractéristique qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals au moyen d'une modification physique ou chimique dans laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité.

ii) On doit considérer qu'il y a unité de l'invention, par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- A) les produits intermédiaire et final ont le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que
 - 1) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou
 - 2) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit intermédiaire introduisant un élément structurel essentiel dans le produit final, et
- B) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

iii) On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de l'invention dans ces cas, il faut que suffisamment d'éléments soient réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

iv) Il est permis de faire figurer dans une même demande internationale différents produits intermédiaires utilisés dans différents procédés en vue d'obtenir le produit final, à condition qu'ils aient le même élément structurel essentiel.

v) Les produits intermédiaire et final ne doivent pas être séparés, au cours du procédé menant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui n'est pas nouveau.

vi) Si la même demande internationale revendique différents produits intermédiaires pour différentes parties de la structure du produit final, on ne considère pas qu'il y a unité entre les produits intermédiaires en question.

vii) Si les produits intermédiaires et finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire doit correspondre à un composé revendiqué dans la famille des produits finals. Toutefois, il peut arriver que les produits finals n'aient aucun composé correspondant dans la famille des produits intermédiaires de sorte que les deux familles ne doivent pas absolument concorder.

h) Dès lors que l'on peut conclure à l'unité de l'invention en application des interprétations ci-dessus, le fait que, outre qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals, les produits intermédiaires présentent aussi d'autres effets ou actions possibles ne doit pas avoir d'incidence sur la décision à prendre en ce qui concerne l'unité de l'invention.

i) La règle 13.3 exige que l'unité de l'invention soit appréciée sans égard au fait que les inventions font l'objet de revendications distinctes ou sont présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

j) La règle 13.3 n'a pas pour but d'encourager le recours à des variantes dans une même revendication mais de préciser que le critère d'appréciation de l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée dans la règle 13.2) reste le même, quel que soit le mode de présentation des revendications.

k) La règle 13.3 n'empêche pas une administration chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire international ou un office de s'opposer à ce que des variantes figurent dans une seule et même revendication, par exemple pour des raisons de clarté et de concision des revendications ou du fait du système de taxes appliqué par cette administration ou par cet office en matière de revendications.

Deuxième partie

Exemples illustrant l'unité de l'invention

Les exemples suivants, qui illustrent l'application du principe de l'unité de l'invention, peuvent servir de guide dans des cas particuliers.

I. Revendications de catégories différentes

Exemple 1

Revendication 1 : Procédé de fabrication d'une substance chimique X.

Revendication 2 : Substance X.

Revendication 3 : Utilisation de la substance X comme insecticide.

Il y a unité entre les revendications 1, 2 et 3. L'élément technique particulier commun à toutes les revendications est la substance X.

Exemple 2

Revendication 1 : Procédé de fabrication comprenant les étapes A et B.

Revendication 2 : Appareil spécialement conçu pour la mise en oeuvre de l'étape A.

Revendication 3 : Appareil spécialement conçu pour la mise en oeuvre de l'étape B.

Il y a unité entre les revendications 1 et 2 ou entre les revendications 1 et 3. Il n'y a pas d'unité entre les revendications 2 et 3 car ces deux revendications n'ont aucun élément technique particulier en commun.

Exemple 3

Revendication 1 : Procédé de peinture d'un article, dans lequel la peinture contient une nouvelle substance anti-rouille, et comprenant les étapes suivantes : vaporisation de la peinture à l'air comprimé, chargement électrostatique de la peinture vaporisée à l'aide d'un nouveau dispositif d'électrode A et application de la peinture sur l'article.

Revendication 2 : Peinture contenant la substance X.

Revendication 3 : Appareil comprenant le dispositif d'électrode A.

Il y a unité entre les revendications 1 et 2, l'élément technique particulier commun à ces deux revendications étant la peinture contenant la substance X, ou entre les revendications 1 et 3, l'élément technique particulier commun à ces deux revendications étant le dispositif d'électrode A.

Par contre, il n'y a pas d'unité entre les revendications 2 et 3, ces deux revendications n'ayant aucun élément technique particulier en commun.

Exemple 4

Revendication 1 : Utilisation d'une famille de composés X comme insecticides.

Revendication 2 : Composé X_1 appartenant à la famille X.

A condition que X_1 ait aussi l'activité insecticide et que l'élément technique particulier de la revendication 1 soit l'utilisation comme insecticide, il y a unité entre ces deux revendications.

Exemple 5

Revendication 1 : Procédé de traitement des textiles comprenant la pulvérisation sur le matériau textile d'une composition de revêtement particulière, dans des conditions spéciales (par exemple en ce qui concerne la température, l'irradiation).

Revendication 2 : Matériau textile revêtu à l'aide du procédé selon la revendication 1.

Revendication 3 : Machine de pulvérisation pour la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1, caractérisée par un nouveau dispositif de buse permettant d'obtenir une meilleure distribution de la composition pulvérisée.

Le procédé de la revendication 1 confère des qualités inattendues au produit de la revendication 2.

L'élément technique particulier de la revendication 1 est l'utilisation de conditions spéciales de mise en oeuvre du procédé correspondant à ce qu'exige le choix du revêtement particulier. Il y a unité entre les revendications 1 et 2.

La machine de pulvérisation de la revendication 3 ne correspond pas à cet élément technique particulier. Il n'y a pas d'unité entre la revendication 3 et les revendications 1 et 2.

Exemple 6

Revendication 1 : Brûleur à mazout pourvu d'orifices d'admission tangentielle dans une chambre de mélange.

Revendication 2 : Procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant l'étape de formation d'orifices d'admission tangentielle dans une chambre de mélange.

Revendication 3 : Procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant l'étape de moulage A.

Revendication 4 : Appareil pour la mise en oeuvre d'un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant la caractéristique X qui permet la formation d'orifices d'admission tangentielle.

Revendication 5 : Appareil pour la mise en oeuvre d'un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant une enveloppe protectrice B.

Revendication 6 : Procédé de fabrication de noir de fumée comprenant l'étape d'introduction tangentielle de mazout dans la chambre de mélange d'un brûleur à mazout.

Il y a unité entre les revendications 1, 2, 4 et 6. Toutes ces revendications ont en commun un élément technique particulier, à savoir les orifices d'admission tangentielle. Il n'y a pas d'unité entre les revendications 3 et 5 et les revendications 1, 2, 4 et 6, étant donné que les revendications 3 et 5 n'ont pas des éléments techniques particuliers identiques ou correspondant à ceux des revendications 1, 2, 4 et 6. Il n'y a pas non plus d'unité entre les revendications 3 et 5.

Exemple 7

Revendication 1 : Ruban en acier inoxydable ferritique à haute résistance à la corrosion et à haute résistance mécanique dont la composition est essentiellement, en pourcentages pondéraux, Ni=2,0 à 5,0; Cr=15 à 19; Mo=1 à 2; Fe=complément, dont l'épaisseur est de 0,5 à 2,0 mm et la limite élastique à 0,2% supérieure à 50 kg/mm².

Revendication 2 : Procédé de fabrication d'un ruban en acier inoxydable ferritique à haute résistance à la corrosion et à haute résistance mécanique dont la composition est essentiellement, en pourcentages pondéraux, Ni=2,0 à 5,0; Cr=15 à 19; Mo=1 à 2; Fe=complément, comportant les étapes suivantes :

laminage à chaud à une épaisseur de 2,0 à 5,0 mm;

recuit du ruban laminé à chaud à 800-1000 °C dans des conditions non oxydantes;

laminage à froid du ruban à une épaisseur de 0,5 à 2,0 mm; et recuit final du ruban laminé à froid entre 1120 et 1200 °C pendant 2 à 5 minutes.

Il y a unité entre la revendication de produit 1 et la revendication de procédé 2. L'élément technique particulier de la revendication de produit est la limite élastique à 0,2% supérieure à 50 kg/mm². Les étapes du procédé de la revendication 2 ont pour résultat inhérent la production d'un ruban en acier inoxydable ferritique ayant une limite élastique à 0,2% supérieure à 50 kg/mm². Même si cela n'est pas dit expressément dans la revendication 2, la description en contient un exposé clair. Ces étapes constituent donc l'élément technique particulier qui correspond à la limitation de la revendication de produit concernant le même acier inoxydable ferritique avec les caractéristiques de résistance revendiquées.

II. Revendications d'une même catégorie

Exemple 8

Revendication 1 : Fiche électrique caractérisée par la caractéristique A.

Revendication 2 : Prise électrique caractérisée par la caractéristique correspondante A.

La caractéristique A est un élément technique particulier qui figure dans la revendication 1 et dans la revendication 2. Il y a donc unité.

Exemple 9

Revendication 1 : Émetteur pourvu d'un dispositif d'extension de l'axe des temps pour les signaux vidéo.

Revendication 2 : Récepteur pourvu d'un dispositif de compression de l'axe des temps pour les signaux vidéo reçus.

Revendication 3 : Équipement de transmission pour signaux vidéo comprenant un émetteur pourvu d'un dispositif d'extension de l'axe des temps pour les signaux vidéo et un récepteur pourvu d'un dispositif de compression de l'axe des temps pour les signaux vidéo reçus.

Les éléments techniques particuliers sont, dans la revendication 1, le dispositif d'extension de l'axe des temps et, dans la revendication 2, le dispositif de compression de l'axe des temps, qui sont des éléments techniques correspondants. Il y a unité entre ces deux revendications. La revendication 3 comprend ces deux éléments techniques particuliers et il y a unité entre elle et les revendications 1 et 2. La règle de l'unité serait encore respectée en l'absence de la revendication combinant les deux éléments (revendication 3).

Exemple 10

Revendication 1 : Bande transporteuse possédant la caractéristique A.

Revendication 2 : Bande transporteuse possédant la caractéristique B.

Revendication 3 : Bande transporteuse possédant les caractéristiques A + B.

La caractéristique A est un élément technique particulier et la caractéristique B est un autre élément technique particulier, sans rapport avec le premier. Il y a unité entre les revendications 1 et 3, ou entre les revendications 2 et 3, mais pas entre les revendications 1 et 2.

Exemple 11

Revendication 1 : Circuit de contrôle A pour moteur à courant continu.

Revendication 2 : Circuit de contrôle B pour moteur à courant continu.

Revendication 3 : Appareil comprenant un moteur à courant continu pourvu du circuit de contrôle A.

Revendication 4 : Appareil comprenant un moteur à courant continu pourvu du circuit de contrôle B.

Le circuit de contrôle A est un élément technique particulier et le circuit de contrôle B est un autre élément technique particulier sans rapport avec le premier. Il y a unité entre les revendications 1 et 3, ou entre les revendications 2 et 4, mais pas entre les revendications 1 et 2 ou 3 et 4.

Exemple 12

Revendication 1 : Affichage possédant les caractéristiques A + B.

Revendication 2 : Affichage selon la revendication 1 possédant la caractéristique additionnelle C.

Revendication 3 : Affichage possédant les caractéristiques A + B ainsi que la caractéristique additionnelle D.

Il y a unité entre les revendications 1, 2 et 3. L'élément technique particulier commun à toutes les revendications est la combinaison des caractéristiques A + B.

Exemple 13

Revendication 1 : Filament A pour lampe.

Revendication 2 : Lampe B pourvue du filament A.

Revendication 3 : Dispositif d'éclairage de recherche pourvu de la lampe B comportant le filament A ainsi que d'un dispositif pivotant C.

Il y a unité entre les revendications 1, 2 et 3. L'élément technique particulier commun à toutes les revendications est le filament A.

Exemple 14

Revendication 1 : Dispositif de marquage pour le marquage des animaux, comprenant un élément en forme de disque pourvu d'une tige dont l'extrémité est conçue de manière à traverser la peau de l'animal à marquer, et un disque de fixation destiné à être assujéti à l'extrémité de la tige formant saillie de l'autre côté de la peau de l'animal.

Revendication 2 : Appareil pour la mise en oeuvre du dispositif de marquage selon la revendication 1, conçu sous la forme d'un pistolet pneumatique permettant d'introduire la tige de l'élément en forme de disque à travers la peau, et pourvu d'une surface formant support adaptée pour recevoir un disque de fixation, cette surface formant support étant placée de l'autre côté de la partie du corps de l'animal à marquer.

L'élément technique particulier de la revendication 1 est le dispositif de marquage comportant un élément en forme de disque pourvu d'une tige et un disque de fixation destiné à être assujéti à l'extrémité de la tige. L'élément technique particulier correspondant de la revendication 2 est le pistolet pneumatique servant à introduire le dispositif de marquage et pourvu d'une surface formant support pour le disque de fixation. Il y a unité entre les revendications 1 et 2.

Exemple 15

Revendication 1 : Composé A.

Revendication 2 : Composition d'insecticide comprenant le composé A ainsi qu'un support.

Il y a unité entre les revendications 1 et 2. L'élément technique particulier commun à toutes les revendications est le composé A.

Exemple 16

Revendication 1 : Composition d'insecticide comprenant le composé A (consistant en $a_1, a_2 \dots$) ainsi qu'un support.

Revendication 2 : Composé a_1 .

Tous les composés A ne sont pas revendiqués dans la revendication de produit 2, en raison du défaut de nouveauté de certains d'entre eux par exemple. Il y a néanmoins unité entre les objets des revendications 1 et 2, à condition que a_1 ait l'activité insecticide qui est aussi l'élément technique particulier du composé A dans la revendication 1.

Exemple 17

Revendication 1 : Protéine X.

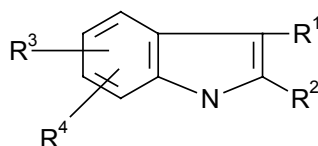
Revendication 2 : Séquence d'ADN codant la protéine X.

L'expression de la séquence ADN dans un hôte a pour résultat la production d'une protéine qui est déterminée par la séquence ADN. La protéine et la séquence ADN ont des éléments techniques particuliers correspondants. L'unité est admise entre les revendications 1 et 2.

III. Doctrine Markush

Exemple 18 – structure commune :

Revendication 1 : Composé de formule :

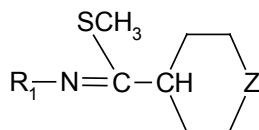


dans laquelle R^1 est choisi dans le groupe des radicaux suivants : phényl, pyridyl, thiazolyl, triazinyl, thioalkyl, alkoxy et méthyl; R^2-R^4 sont les radicaux méthyl, benzyl ou phényl. Les composés sont utiles comme produits pharmaceutiques dans le but d'améliorer la capacité du sang à absorber l'oxygène.

Dans ce cas, la partie indolyle constitue l'élément structurel de base, qui appartient à toutes les variantes. Etant donné que tous les composés revendiqués sont censés posséder la même utilité, il y a unité.

Exemple 19 – structure commune :

Revendication 1 : Composé de formule :

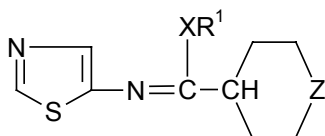


dans laquelle R_1 est choisi dans le groupe des radicaux suivants : phényl, pyridyl, thiazolyl, triazinyl, thioalkyl, alkoxy et méthyl; Z est choisi dans le groupe suivant : oxygène (O), soufre (S), imino (NH) et méthylène ($-\text{CH}_2-$). Ces composés sont dits être utiles comme produits pharmaceutiques permettant de soulager les douleurs lombaires.

Dans ce cas particulier, le groupe iminothioéther $-\text{N}=\text{C}-\text{SCH}_3$ lié à un cycle de six atomes constitue l'élément structurel de base, qui appartient à toutes les variantes. Ainsi, puisque tous les composés revendiqués sont censés avoir la même utilisation, il y aurait unité. Un cycle hétérogène de 6 atomes n'aurait pas présenté une analogie suffisante pour que l'on puisse parler d'un groupement de type Markush présentant une unité, sauf si l'état de la technique contient des indications permettant de conclure à des équivalences.

Exemple 20 – structure commune :

Revendication 1 : Composé de formule :

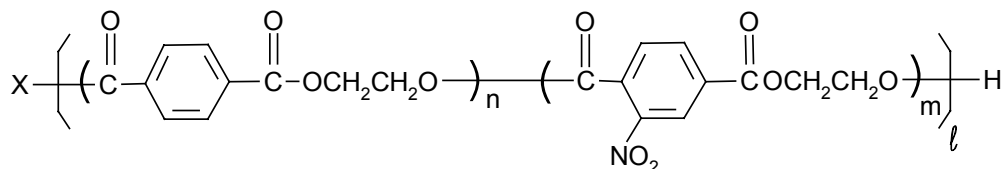


dans laquelle R^1 est un radical méthyl ou phényl, X et Z sont choisis parmi l'oxygène (O) et le soufre (S).

Les composés sont utiles comme produits pharmaceutiques et contiennent le substituant thiazolyl-1,3 qui augmente la pénétrabilité des tissus des mammifères et rend les composés utiles pour soulager les maux de tête et comme agents anti-inflammatoires.

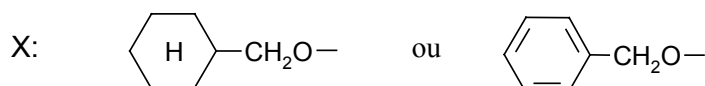
Tous les composés possèdent une structure chimique commune, le cycle thiazole ainsi que le cycle hétérogène de six atomes lié à un groupe imino, lesquels occupent une partie importante de la structure de ces composés. Un cycle hétérogène de six atomes n'aurait pas présenté une analogie suffisante pour que l'on puisse parler d'un groupement de type Markush présentant une unité, sauf si l'état de la technique contient des indications permettant de conclure à des équivalences.

Exemple 21 – structure commune :



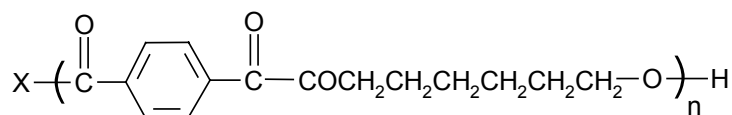
$$1 \leq l \leq 10$$

$$200 \geq n + m \geq 100$$



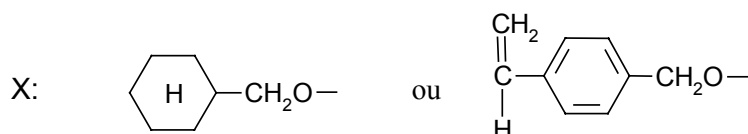
Tous ces copolymères ont en commun une propriété de résistance à la dégradation thermique qui est due à la réduction du nombre de radicaux libres COOH par estérification avec X des radicaux COOH terminaux responsables de la dégradation thermique. Les structures chimiques des variantes sont considérées comme étroitement liées entre elles sur le plan technique. Le groupement dans une même revendication est donc admis.

Exemple 22 – structure commune :



(téréphtalate de polyhexaméthylène)

$$100 \geq n \geq 50$$



Le composé obtenu par estérification du radical COOH terminal d'un téréphtalate de polyhexaméthylène avec $\text{H} - \text{CH}_2\text{O} -$ possède une propriété de résistance à la dégradation thermique qui est due à la réduction du nombre de radicaux libres COOH responsables de la dégradation thermique. En revanche, le composé obtenu par estérification du radical COOH terminal d'un téréphtalate de polyhexaméthylène avec un composé vinylique contenant pour moitié du $\text{CH}_2 = \text{CH} - \text{C}_6\text{H}_4 - \text{CH}_2\text{O} -$ est utilisé à titre de matière première pour la fabrication d'une résine de fixation par mélange avec un monomère non-saturé et chauffage (réaction d'addition).

Tous les esters couverts par la revendication n'ont pas en commun une propriété ou activité. Par exemple, le produit obtenu par estérification avec le composé vinylique "CH₂ = CH" n'a pas de propriété de résistance à la dégradation thermique. Le groupement dans une même demande n'est pas admis.

Exemple 23 – pas de structure commune :

Revendication 1 : Composition herbicide contenant essentiellement une quantité efficace du mélange de A 2,4-D (acide 2,4-dichlorophénoxy acétique) et B un deuxième herbicide choisi dans le groupe composé de sulfate de cuivre, de chlorate de sodium, de sulfamate d'ammonium, de trichloroacétate de sodium, d'acide dichloropropionique, d'acide 3-amino-2,5-dichloro-benzoïque, de diphénamide (amide) dioxynile (nitrile), de dinoseb (phénol), de trifluraline (dinitro-aniline) de EPTC (thiocarbamate) et de simazine (triazine) avec un support inerte ou un diluant.

Les différents composants énumérés sous B doivent être membres d'une classe reconnue de composés. En conséquence, dans le cas présent, il y aurait objection à l'unité parce que les membres énumérés sous B ne sont pas reconnus en tant que classe de composés mais représentent en fait une pluralité de classes que l'on peut identifier comme suit :

- a) *sels minéraux* :
sulfate de cuivre
chlorate de sodium
sulfamate d'ammonium
- b) *sels organiques et acides carboxyliques* :
trichloroacétate de sodium
acide dichloropropionique
acide 3-amino-2,5-dichlorobenzoïque

- c) *amides* :
diphénamide
- d) *nitriles* :
ioxynile
- e) *phénols* :
dinoseb
- f) *amines* :
trifluraline
- g) *hétérocyclique* :
simazine

Exemple 24

Revendication 1 : Catalyseur pour l'oxydation en phase gazeuse d'hydrocarbures, qui consistent en (X) ou (X + a).

Dans cet exemple, (X) oxyde RCH₃ en RCH₂OH et (X + a) oxyde RCH₃ en RCOOH.

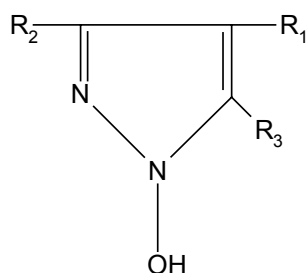
Les deux catalyseurs ont un composant commun et une activité commune (catalyseurs d'oxydation pour RCH₃). L'oxydation est plus complète avec (X + a) et se poursuit jusqu'à formation de l'acide carboxylique mais l'activité se maintient.

Un groupement de type Markush est acceptable.

IV. Produit intermédiaire/final

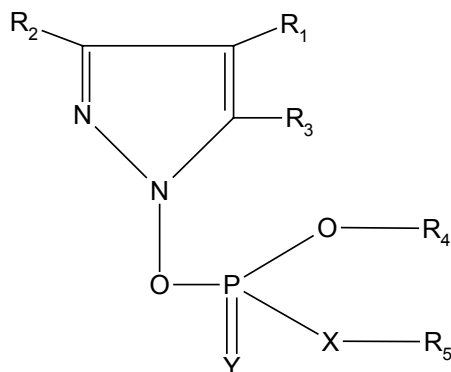
Exemple 25

Revendication 1 :



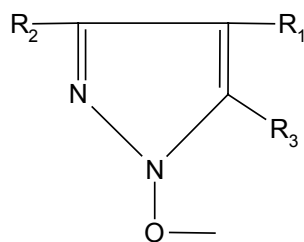
(produit intermédiaire)

Revendication 2 :



(produit final)

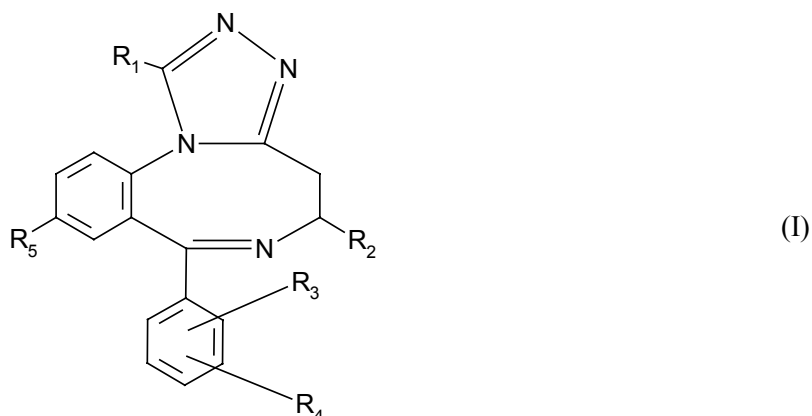
Les structures chimiques du produit intermédiaire et du produit final sont étroitement liées sur le plan technique. L'élément structurel essentiel incorporé dans le produit final est :



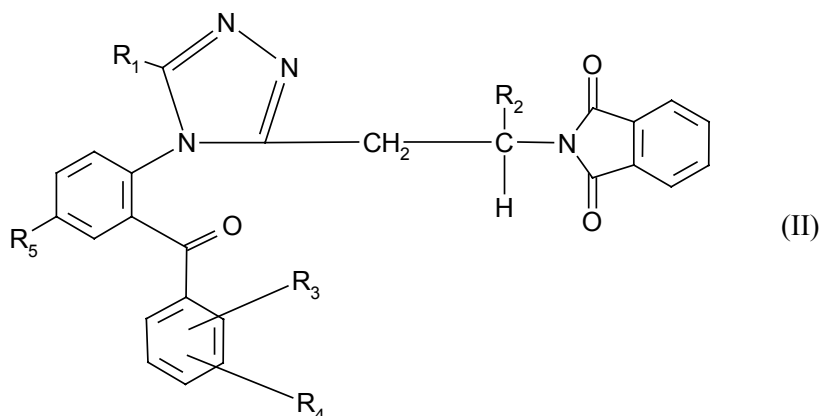
Il y a donc unité entre les revendications 1 et 2.

Exemple 26

Revendication 1 :



Revendication 2 :



Le composé selon la formule (II) est décrit comme intermédiaire dans le processus de préparation de (I). Bien que les structures de base du composé (I) (produit final) et du composé (II) (produit intermédiaire) diffèrent considérablement, le composé (II) est un cycle ouvert précurseur du composé (I). Les deux composés possèdent un élément structurel essentiel commun qui est la liaison comprenant les deux cycles phényle et le cycle triazole. Les structures chimiques des deux composés sont donc considérées comme étant étroitement liées sur le plan technique.

Le critère de l'unité de l'invention est donc respecté dans cet exemple.

Exemple 27

Revendication 1 : Polymère amorphe A (intermédiaire).

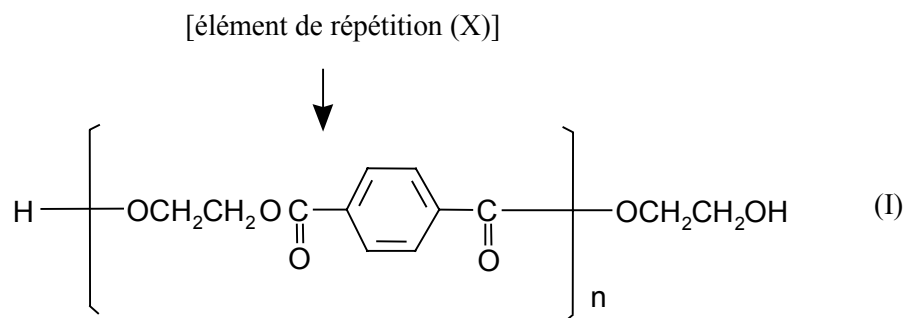
Revendication 2 : Polymère cristallin A (produit final).

Dans cet exemple, on étire un film de polymère amorphe A pour rendre sa structure cristalline. Il y a ici unité à cause de l'existence d'une relation produit intermédiaire/produit final, dans la mesure où le polymère amorphe A est utilisé comme produit de départ pour préparer le polymère cristallin A.

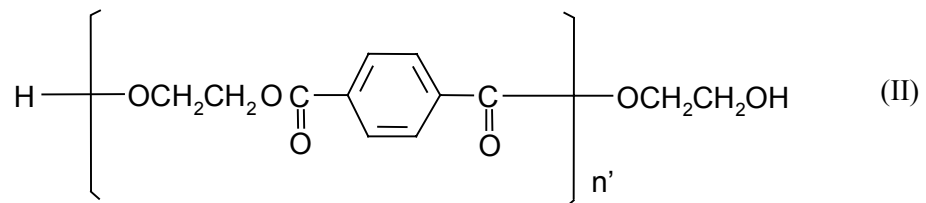
Pour préciser cet exemple, supposons que le polymère A dans cet exemple soit le polyisoprène. Les structures chimiques du produit intermédiaire, le polyisoprène amorphe, et du produit final, le polyisoprène cristallin, sont identiques.

Exemple 28

Revendication 1 : Composé polymère utile comme matériau de fibre, identifié par la formule générale suivante :



Revendication 2 : Composé identifié par la formule générale suivante :
(utile comme produit intermédiaire pour la préparation du composé polymère I)



(produit de condensation primaire)

Il existe entre les deux inventions une relation produit intermédiaire/produit final.

La substance II est une matière première de la substance I.

En même temps, ces deux composés ont en commun un élément structural essentiel (élément de répétition (X)) et sont étroitement liés sur le plan technique. Le produit intermédiaire et le produit final satisfont donc au critère de l'unité.

Exemple 29

Revendication 1 : Composé nouveau possédant la structure A (Produit intermédiaire).

Revendication 2 : Produit préparé par réaction de A avec une substance X (Produit final).

Exemple 30

Revendication 1 : Produit de la réaction de A avec B (Produit intermédiaire).

Revendication 2 : Produit préparé par réaction du produit de réaction de A et B avec les substances X et Y (Produit final).

Dans les exemples 29 et 30, la structure chimique du produit intermédiaire ou du produit final n'est pas connue. Dans l'exemple 29, c'est la structure du produit de la revendication 2 (produit final) qui n'est pas connue. Dans l'exemple 30, ce sont les structures des produits de la revendication 1 (produit intermédiaire) et de la revendication 2 (produit final) qui sont inconnues. Il y a unité s'il existe des éléments permettant de conclure que la caractéristique du produit final qui est l'élément inventé dans ce cas est due au produit intermédiaire. Par exemple, l'utilisation des produits intermédiaires dans les exemples 29 et 30 a pour but de modifier certaines propriétés du produit final. Les éléments permettant d'aboutir à cette conclusion peuvent être les résultats d'expériences exposés dans la description et montrant l'effet du produit intermédiaire sur le produit final. En l'absence de tels éléments, on ne peut conclure à l'unité sur la base d'une relation produit intermédiaire/produit final.

[L'annexe C suit]

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

Introduction

1. La présente norme a été élaborée pour normaliser la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elle vise à permettre au déposant d'établir un listage unique qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés ou élus aux fins de la phase nationale. Elle vise aussi à accroître la précision et la qualité de la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales, à faciliter la présentation et la diffusion des séquences dans l'intérêt des déposants, du public et des examinateurs, à faciliter la recherche de données sur ces séquences ainsi qu'à permettre l'échange de données sur les séquences sous forme électronique et l'incorporation de ces données dans les bases de données informatisées.

Définitions

2. Aux fins de la présente norme,

(i) l'expression "listage des séquences" désigne une partie de la description figurant dans la demande au moment de son dépôt, ou un document déposé après la demande, qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

(ii) le terme "séquences" désigne des séquences linéaires d'au moins quatre acides aminés ou des séquences linéaires d'au moins dix nucléotides. Les séquences non linéaires, les séquences à moins de quatre nucléotides ou acides aminés spécialement définis, ainsi que les séquences comprenant des nucléotides ou des acides aminés différents de ceux qui sont énumérés dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'appendice 2 sont expressément exclues de cette définition;

(iii) le terme "nucléotides" désigne uniquement les nucléotides qui peuvent être représentés à l'aide des symboles indiqués dans le tableau 1 de l'appendice 2. Les modifications (par exemple, les bases méthylées) peuvent être décrites de la manière indiquée dans le tableau 2 de l'appendice 2, mais elles ne doivent pas être présentées de façon explicite dans la séquence de nucléotides;

(iv) le terme "acides aminés" désigne les acides aminés L que l'on rencontre généralement dans des protéines naturelles et qui sont énumérés dans le tableau 3 de l'appendice 2. N'entrent pas dans cette définition les séquences d'acides aminés qui contiennent au moins un acide aminé D. Toute séquence d'acides aminés qui contient des acides aminés modifiés après traduction peut être représentée sous la forme de la séquence initialement traduite à l'aide des symboles indiqués dans le tableau 3 de l'appendice 2, les positions modifiées (par exemple hydroxylations ou glycosylations) étant elles-mêmes décrites de la manière indiquée dans le tableau 4 de l'appendice 2; ces modifications ne doivent toutefois pas être représentées de façon explicite dans la séquence d'acides aminés. Entre dans cette définition tout peptide ou toute protéine qui peut être exprimé(e) sous forme de séquence à l'aide des symboles énumérés dans le tableau 3 de l'appendice 2 et accompagné(e), par exemple, d'une description des liaisons anormales, des liaisons croisées (p. ex. ponts disulfure) et des coiffes terminales, des liaisons non peptidiques, etc.;

(v) l'expression "identificateur de séquence" désigne un nombre entier unique correspondant au SEQ ID NO attribué à chaque séquence figurant dans le listage;

(vi) l'expression "identificateur numérique" désigne un numéro à trois chiffres qui représente un élément de donnée déterminé;

(vii) l'expression "vocabulaire non connoté" désigne un vocabulaire contrôlé utilisé dans le listage des séquences qui représente des termes scientifiques de la façon prescrite par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences (y compris des noms scientifiques, des qualificatifs et

leur valeur en termes de vocabulaire contrôlé, les symboles figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'appendice 2, et les clés de caractérisation, dans les tableaux 5 et 6 de l'appendice 2);

(viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

Listage des séquences

3. Le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) doit, lorsqu'il est déposé en même temps que la demande, être placé à la fin de celle-ci. Cette partie de la demande doit s'intituler "listage des séquences", commencer de préférence sur une nouvelle page et faire l'objet d'une pagination distincte. Le listage des séquences fait partie intégrante de la description; il n'est donc pas nécessaire, sous réserve du paragraphe 36, de décrire les séquences ailleurs dans la description.

4. Lorsque le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) ne figure pas dans la demande telle qu'elle a été déposée mais constitue un document distinct remis après le dépôt de la demande (voir le paragraphe 37), il doit s'intituler "Listage des séquences" et faire l'objet d'une pagination distincte. La numérotation des séquences (voir le paragraphe 5) figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée doit être maintenue dans un listage des séquences remis ultérieurement.

5. À chaque séquence doit être attribué un identificateur de séquence distinct, la progression numérique étant séquentielle et commençant à 1. Lorsque aucune séquence ne figure sous l'identificateur de séquence, le code 000 doit apparaître sous l'identificateur numérique <400>, en commençant sur la ligne qui suit la mention SEQ ID NO. En regard de l'identificateur numérique <160> doit être indiqué le nombre total de séquences, suivi d'une séquence ou du code 000.

6. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence du listage à laquelle il est fait référence doit être désignée par son identificateur de séquence et précédée de la mention "SEQ ID NO:".

7. Les séquences de nucléotides et d'acides aminés doivent être représentées au moins sous l'une des trois formes suivantes :

- i) une séquence de nucléotides pure;
- ii) une séquence d'acides aminés pure;
- iii) une séquence de nucléotides et sa séquence d'acides aminés correspondante.

En ce qui concerne les séquences divulguées selon le mode de présentation indiqué sous iii), la séquence d'acides aminés doit être divulguée séparément dans le listage des séquences en tant que séquence d'acides aminés pure assortie d'un identificateur de séquence distinct.

Séquences de nucléotides

Symboles à utiliser

8. Toute séquence de nucléotides doit être représentée par un seul brin de codage, dans le sens 5'-3' et de gauche à droite. Les valeurs 3' et 5' ne doivent pas être représentées dans la séquence.

9. Les bases d'une séquence de nucléotides doivent être représentées au moyen du code à une lettre utilisé pour les séquences de ce type. Seules les lettres minuscules indiquées dans le tableau 1 de l'appendice 2 doivent être utilisées.

10. Les bases modifiées doivent être représentées par les bases non modifiées correspondantes contenues dans la séquence elle-même (ou au moyen du symbole "n") lorsque la base modifiée figure parmi celles qui sont énumérées dans le tableau 2 de l'appendice 2; la modification doit faire l'objet d'une description plus détaillée dans la section "caractéristiques" du listage des séquences, à l'aide des codes énumérés dans le tableau 2 de l'appendice 2. Ces codes peuvent être utilisés dans la description ou dans la partie "caractéristiques" du listage des séquences mais pas dans la séquence proprement

dite (voir aussi le paragraphe 32). Le symbole “n” est l'équivalent d'un seul nucléotide inconnu ou modifié.

Mode de présentation à suivre

11. Une séquence de nucléotides doit comporter 60 bases par ligne au maximum, avec un espace entre chaque codon ou groupe de 10 bases.

12. Les bases d'une séquence de nucléotides (y compris les introns) doivent figurer sur la liste par groupes de 10 bases, sauf celles qui se situent dans les régions codantes de la séquence. Les bases (moins de 10) qui restent à l'extrémité des régions non codantes d'une séquence doivent être regroupées et séparées des groupes voisins par un espace.

13. Les bases des régions codantes d'une séquence de nucléotides doivent figurer sur la liste sous forme de triplets (codons).

14. L'énumération des nucléotides doit commencer par la première base de la séquence, qui portera le numéro 1. Elle doit être continue dans toute la séquence dans le sens 5'-3'. Elle doit figurer dans la marge de droite sur la ligne contenant les codes à une lettre correspondant aux bases et indiquer le numéro de la dernière base de cette ligne. La méthode présentée ci-dessus pour énumérer des séquences de nucléotides s'applique aussi aux séquences de nucléotides de configuration circulaire, à cette différence près que la désignation du premier nucléotide de la séquence peut être laissée au choix du déposant.

15. Toute séquence composée d'un segment ou de plusieurs segments non contigus d'une séquence plus grande ou de segments provenant de différentes séquences doit être numérotée comme une séquence distincte, au moyen d'un identificateur de séquence distinct. Une séquence comportant un ou des espaces doit être numérotée comme une série de séquences distinctes, au moyen d'identificateurs distincts, le nombre de séquences distinctes étant égal au nombre de chaînes continues.

Séquences d'acides aminés

Symboles à utiliser

16. Les acides aminés d'une séquence protéique ou peptidique doivent être énumérés dans le sens amino-carboxy et de gauche à droite. Les groupes amino et carboxy ne doivent pas être représentés dans la séquence.

17. Les acides aminés doivent être représentés au moyen du code à trois lettres (la première lettre étant en majuscule), conformément à la liste qui figure dans le tableau 3 de l'appendice 2. Une séquence d'acides aminés qui contient un espace ou des symboles internes de fin (par exemple, “Ter,” “*” ou “.”) ne peut pas être représentée comme une séquence d'acides aminés unique, mais doit être présentée comme une séquence d'acides aminés distincte (voir le paragraphe 22).

18. Les acides aminés modifiés et peu connus doivent être représentés comme les acides aminés non modifiés correspondants dans la séquence elle-même (ou par “Xaa”) si l'acide aminé modifié figure parmi ceux qui sont énumérés dans le tableau 4 de l'appendice 2; la modification doit faire l'objet d'une description plus détaillée dans la section “caractéristiques” du listage des séquences, à l'aide des codes énumérés dans le tableau 4 de l'appendice 2. Ces codes peuvent être utilisés dans la description ou dans la partie “caractéristiques” du listage des séquences mais pas dans la séquence proprement dite (voir aussi le paragraphe 32). Le symbole “Xaa” est l'équivalent d'un seul acide aminé inconnu ou modifié.

Mode de présentation à suivre

19. Une séquence de protéines ou de peptides doit comporter 16 acides aminés par ligne au maximum, avec un espace entre chaque acide aminé.

20. Les acides aminés correspondant aux codons dans les régions codantes d'une séquence de nucléotides doivent figurer immédiatement sous les codons correspondants. Lorsqu'un codon est scindé par un intron, le symbole d'acide aminé doit figurer sous la partie du codon contenant deux nucléotides.

21. L'énumération des acides aminés doit commencer par le premier acide aminé de la séquence, qui portera le numéro 1. À titre facultatif, les acides aminés précédant la protéine mature, par exemple les préséquences, les proséquences et les pré-proséquences ainsi que les séquences signal lorsqu'elles existent, doivent porter des nombres négatifs et être numérotés à rebours, en commençant par l'acide aminé voisin de l'acide portant le numéro 1. Le numéro 0 (zéro) n'est pas utilisé lorsque, dans la numérotation des acides aminés, des valeurs négatives servent à distinguer la protéine mature. Le numéro doit figurer dans la séquence tous les cinq acides. La méthode présentée ci-dessus pour énumérer les séquences d'acides aminés s'applique aussi aux séquences d'acides aminés de configuration circulaire, si ce n'est que la désignation du premier acide aminé de la séquence peut être laissée au choix du déposant.

22. Toute séquence d'acides aminés composée d'un segment ou de plusieurs segments non contigus d'une séquence plus grande ou de segments provenant de différentes séquences doit être numérotée comme une séquence distincte, au moyen d'un identificateur de séquence distinct. Une séquence comportant un ou des espaces doit être numérotée comme une série de séquences distinctes, au moyen d'identificateurs de séquence distincts, le nombre de séquences distinctes étant égal au nombre de chaînes continues.

Autres renseignements devant figurer dans le listage des séquences

23. L'ordre des éléments d'information dans le listage des séquences doit suivre l'ordre dans lequel ces éléments sont énumérés dans la liste des identificateurs numériques des éléments de données définis à l'appendice 1.

24. Seuls les identificateurs numériques des éléments de données définis à l'appendice 1 peuvent être utilisés aux fins de la présentation des éléments d'information figurant dans le listage des séquences. Les descriptions correspondantes des identificateurs numériques ne doivent pas être utilisées. Les renseignements communiqués doivent suivre immédiatement l'identificateur numérique et seuls les identificateurs numériques pour lesquels des renseignements sont communiqués doivent figurer dans le listage des séquences. Font exception à cette règle les identificateurs numériques <220> et <300>, qui servent d'en-tête aux éléments "caractéristique" et "informations concernant la publication" et sont associés à l'information figurant sous les identificateurs numériques <221> à <223> et <301> à <313>, respectivement. Lorsque, sous ces identificateurs numériques, des indications concernant les éléments "caractéristique" et "informations concernant la publication" sont fournies dans le listage des séquences, il convient d'inclure les identificateurs numériques <220> et <300> en les laissant en blanc. En général, une ligne vierge doit être insérée entre les identificateurs numériques lorsque le chiffre venant en première ou en deuxième position dans ces identificateurs change. Toutefois, aucune ligne vierge ne doit précéder l'identificateur numérique <310>. De plus, une ligne vierge doit précéder tout identificateur numérique répété.

Éléments de données obligatoires

25. Le listage des séquences doit contenir, en sus de la séquence de nucléotides ou d'acides aminés proprement dite et juste avant celle-ci, les éléments d'information ci-après définis à l'appendice 1 (éléments de données obligatoires) :

<110>	Nom du déposant
<120>	Titre de l'invention
<160>	Nombre de SEQ ID NO
<210>	SEQ ID NO : x
<211>	Longueur
<212>	Type
<213>	Organisme
<400>	Séquence

Lorsque le nom du déposant (identificateur numérique <110>) est écrit dans des caractères qui ne sont pas ceux de l'alphabet latin, il convient de l'écrire aussi à l'aide de cet alphabet, sous la forme d'une simple translittération ou d'une traduction en anglais.

Tous les éléments de données, à l'exception de ceux qui figurent sous les identificateurs numériques <110>, <120> et <160>, doivent être répétés pour chaque séquence figurant dans le listage des séquences. Seuls sont obligatoires les éléments de données figurant sous les identificateurs numériques <210> et <400> lorsqu'aucune séquence n'est associée à un identificateur de séquence (voir le paragraphe 5 ci-dessus et la séquence SEQ ID NO 4 dans l'exemple donné à l'appendice 3 de la présente norme).

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est déposé en même temps que la demande à laquelle il se rapporte ou à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

27. Outre les éléments de données énumérés au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est déposé sur requête d'une administration compétente ou à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

28. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est déposé en relation avec une demande dans laquelle une priorité est revendiquée, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<150>	Demande de brevet antérieure
<151>	Date de dépôt de la demande antérieure

29. Lorsque “n”, “Xaa”, une base modifiée ou un acide aminé L modifié ou peu connu est utilisé dans la séquence, les éléments de données ci-après doivent être inclus :

<220>	Caractéristique
<221>	Nom/clé
<222>	Emplacement
<223>	Autres informations

30. Lorsque l’organisme (identificateur numérique <213>) est une “séquence artificielle” ou qu’il est “inconnu”, les éléments de données ci-après doivent être inclus :

<220>	Caractéristique
<223>	Autres informations

Éléments de données facultatifs

31. Tous les éléments de données définis à l’appendice 1 qui ne sont pas mentionnés dans les paragraphes 25 à 30 sont facultatifs (éléments de données facultatifs).

Présentation des caractéristiques

32. Les caractéristiques des séquences (identificateur numérique <220>) doivent être décrites à l’aide des “clés de caractérisation” indiquées dans les tableaux 5 et 6 de l’appendice 2³³.

Texte libre

33. Par “texte libre” on entend la description des caractéristiques d’une séquence dans le cadre de l’identificateur numérique 223 (autres informations) à l’aide d’un vocabulaire qui ne fait pas partie du vocabulaire non connoté défini au paragraphe 2)vii).

34. Le texte libre doit se limiter à quelques termes brefs indispensables à la compréhension de la séquence. Il ne doit pas excéder quatre lignes, avec un maximum de 65 caractères par ligne, pour chaque élément de données lorsqu’il est écrit en anglais. Toute autre information doit figurer dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci.

35. Le texte libre doit, de préférence, être rédigé en anglais.

36. Lorsque, dans la description, la partie réservée au listage des séquences contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée “texte libre du listage des séquences”.

Listage des séquences déposé ultérieurement

37. Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande telle qu’elle a été déposée et qui est remis ultérieurement ne doit pas contenir d’éléments allant au-delà de la divulgation faite dans ladite demande et doit être accompagné d’une déclaration à cet effet. Autrement dit, un listage des séquences remis après le dépôt de la demande ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande en question.

38. Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande telle qu’elle a été déposée ne fait pas partie de la demande. Toutefois, les dispositions des règles 13^{ter}, 26.3 et 91 du règlement d’exécution du PCT et celles de l’article 34 du PCT s’appliquent normalement, de telle sorte qu’il est possible, sous réserve des dispositions applicables, qu’un listage des séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée fasse l’objet d’une correction en vertu de la règle 13^{ter} ou 26.3 du règlement d’exécution du

³³ *Note de l’éditeur* : Ces tableaux contiennent des extraits du DDBJ/EMBL/GenBank Feature Table (séquences de nucléotides) et du tableau de caractéristiques SWISS PROT (séquences d’acides aminés).

PCT, d'une rectification en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT (dans le cas d'une erreur évidente) ou d'une modification en vertu de l'article 34 du PCT, ou qu'un listage des séquences soit soumis en vertu de l'article 34 du PCT à titre de modification de la demande.

Listage des séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur

39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous une forme déchiffrable par ordinateur chaque fois que l'administration compétente l'exige.

40. Tout listage des séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur qui est remis en sus du listage des séquences présenté par écrit doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "les informations enregistrées sous une forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences présenté par écrit."

41. La copie imprimable du listage des séquences doit, de préférence, figurer tout entière dans un seul fichier électronique sur une seule disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM³⁴ 437, la page de code IBM 932³⁵ ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

42. Le listage déchiffrable par ordinateur doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

43. La compression d'un fichier est admise lorsque le support est une disquette, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente.

44. Sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente doit être apposée une étiquette fixe portant les indications manuscrites (en majuscules d'imprimerie) ou dactylographiées suivantes : le nom du déposant, le titre de l'invention, un numéro de référence, la date à laquelle les données ont été enregistrées, le système d'exploitation informatique et le nom de l'administration compétente.

45. Si la disquette ou tout autre support électronique admis par l'administration compétente est fournie après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.

46. Toute correction – en vertu des règles 13*ter*.1.a)i) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT – du listage des séquences présenté par écrit, toute rectification – en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT – d'une erreur évidente dans le listage des séquences présenté par écrit ou toute modification – en vertu de l'article 34 du PCT – qui comprend un listage des séquences présenté par écrit doit être accompagnée du listage des séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.

Appendices

Appendice 1 : Identificateurs numériques

Appendice 2 : Symboles des nucléotides et des acides aminés et tableau des caractéristiques

Tableau 1 : liste des nucléotides

Tableau 2 : liste des nucléotides modifiés

³⁴ *Note de l'éditeur* : IBM est une marque enregistrée de la société International Business Machines, des États-Unis d'Amérique.

³⁵ *Note de l'éditeur* : Les pages de code mentionnées constituent des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels.

Tableau 3 : liste des acides aminés

Tableau 4 : liste des acides aminés modifiés ou peu connus

Tableau 5 : liste des clés de caractérisation concernant les séquences de nucléotides

Tableau 6 : liste des clés de caractérisation concernant les séquences de protéines

Appendice 3 : Exemple de listage des séquences

[Les appendices 1 à 3 de l'annexe C suivent]

Annexe C, appendice 1
Identificateurs numériques

Seuls les identificateurs numériques définis ci-après peuvent être utilisés dans les listages de séquences soumis avec les demandes. Le texte des en-têtes d'éléments de données indiqués ne doit pas figurer dans les listages.

Les identificateurs numériques des éléments de données obligatoires, c'est-à-dire les éléments de données qui doivent impérativement figurer dans les listages de séquences (voir le paragraphe 25 de la présente norme : identificateurs 110, 120, 160, 210, 211, 212, 213 et 400), et les identificateurs numériques des éléments de données qui doivent impérativement être indiqués dans les cas mentionnés dans la présente norme (voir les paragraphes 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente norme : identificateurs 130, 140, 141, 150 et 151 et 220 à 223), sont signalés par la lettre "O".

Les identificateurs numériques des éléments de données facultatifs (voir le paragraphe 31 de la présente norme) sont signalés par la lettre "F".

Identificateur numérique	Description de l'identificateur numérique	Obligatoire (O) ou facultatif (F)	Observations
<110>	Nom du déposant	O	lorsque le nom du déposant est écrit dans des caractères qui ne sont pas ceux de l'alphabet latin, il convient de l'écrire à l'aide de cet alphabet, sous la forme d'une simple translittération ou d'une traduction en anglais
<120>	Titre de l'invention	O	
<130>	Référence du dossier	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 26 de la présente norme	voir le paragraphe 26 de la présente norme
<140>	Demande de brevet actuelle	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 27 de la présente norme	voir le paragraphe 27 de la présente norme; la demande de brevet actuelle doit être désignée au moyen des éléments ci-après, dans l'ordre qui suit : le code à deux lettres indiqué conformément à la norme ST.3 de l'OMPI et le numéro de la demande (sous le format de numérotation utilisé par l'office de propriété industrielle auprès duquel la demande de brevet actuelle est déposée) ou, pour une demande internationale, le numéro de demande internationale
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 27 de la présente norme	voir le paragraphe 27 de la présente norme; la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)

[Annexe C, appendice I, suite]

Identificateur numérique	Description de l'identificateur numérique	Obligatoire (O) ou facultatif (F)	Observations
<150>	Demande de brevet antérieure	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 28 de la présente norme	voir le paragraphe 28 de la présente norme; la demande de brevet antérieure doit être désignée au moyen des éléments ci-après, dans l'ordre qui suit : le code à deux lettres indiqué conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, et le numéro de la demande (sous le format de numérotation utilisé par l'office de propriété industrielle auprès duquel la demande de brevet antérieure a été déposée) ou, pour une demande internationale, le numéro de demande internationale
<151>	Date de dépôt de la demande antérieure	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 28 de la présente norme	voir le paragraphe 28 de la présente norme; la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)
<160>	Nombre de SEQ ID NO	O	
<170>	Logiciel	F	
<210>	Information concernant SEQ ID NO : x	O	nombre entier représentant la séquence SEQ ID NO
<211>	Longueur	O	la longueur de la séquence est exprimée en nombre de paires de bases ou d'acides aminés
<212>	Type	O	type de molécule séquencée dans SEQ ID NO: x, soit ADN, soit ARN, soit PRT; si une séquence de nucléotides contient à la fois des fragments d'ADN et des fragments d'ARN, la valeur sera "ADN"; en outre, la molécule combinée ADN/ARN sera décrite également dans les identificateurs <220> à <223>, sous Caractéristique
<213>	Organisme	O	espèce (nom scientifique) ou "Séquence artificielle" ou "Non connu"

[Annexe C, appendice I, suite]

Identificateur numérique	Description de l'identificateur numérique	Obligatoire (O) ou facultatif (F)	Observations
<220>	Caractéristique	O, dans les cas mentionnés aux paragraphes 29 et 30 de la présente norme	laisser en blanc; voir les paragraphes 29 et 30 de la présente norme; description des points ayant une importance biologique dans la séquence SEQ ID NO: x (peut être répétée en fonction du nombre des caractéristiques indiquées)
<221>	Nom/clé	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 29 de la présente norme	voir le paragraphe 29 de la présente norme; seules doivent être utilisées les clés décrites dans les tableaux 5 ou 6 de l'appendice 2
<222>	Emplacement	O, dans les cas mentionnés au paragraphe 29 de la présente norme	voir le paragraphe 29 de la présente norme; <ul style="list-style-type: none"> – de (numéro de la première base ou du premier acide aminé dans la caractéristique) – à (numéro de la dernière base ou du dernier acide aminé dans la caractéristique) – paires de bases (numéros des positions des paires de bases dans une séquence de nucléotides) – acides aminés (numéros des positions des résidus d'acides aminés dans une séquence d'acides aminés) – lorsque la caractéristique se situe sur un brin complémentaire de celui figurant dans le listage des séquences

[Annexe C, appendice I, suite]

Identificateur numérique	Description de l'identificateur numérique	Obligatoire (O) ou facultatif (F)	Observations
<223>	Autres informations :	O, dans les cas mentionnés aux paragraphes 29 et 30 de la présente norme	voir les paragraphes 29 et 30 de la présente norme; toute autre information pertinente, exprimée à l'aide du vocabulaire non connoté ou sous forme de texte libre (de préférence en anglais); tout texte libre doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue (voir le paragraphe 36 de la présente norme); lorsqu'une base modifiée ou un acide aminé modifié ou peu connu figurant dans les tableaux 2 et 4 de l'appendice 2 est utilisé dans la séquence, il convient d'utiliser le symbole associé à cette base ou à cet acide aminé des tableaux 2 et 4 de l'appendice 2
<300>	Informations concernant la publication	F	laisser en blanc; à répéter pour chaque publication pertinente
<301>	Auteurs	F	
<302>	Titre	F	titre de la publication
<303>	Périodique	F	périodique dans lequel les données ont été publiées
<304>	Volume	F	volume du bulletin officiel dans lequel les données ont été publiées
<305>	Numéro	F	numéro du périodique dans lequel les données ont été publiées
<306>	Pages	F	numéro des pages du périodique dans lequel les données ont été publiées
<307>	Date	F	date de parution du périodique dans lequel les données ont été publiées; si possible, la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)
<308>	Numéro d'entrée dans la base de données	F	numéro d'entrée attribué par la base de données, y compris nom de cette base de données

[Annexe C, appendice 1, suite]

Identificateur numérique	Description de l'identificateur numérique	Obligatoire (O) ou facultatif (F)	Observations
<309>	Date d'entrée dans la base de données	F	date d'entrée dans la base de données; la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)
<310>	Numéro du document	F	numéro du document, uniquement pour les citations de brevets; le document complet doit comprendre, dans l'ordre : le code à deux lettres indiqué conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, le numéro de publication indiqué conformément à la norme ST.6 de l'OMPI et le code de type de document indiqué conformément à la norme ST.16 de l'OMPI
<311>	Date de dépôt	F	date de dépôt du document, uniquement pour les citations de brevets; la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)
<312>	Date de publication	F	date de publication du document, uniquement pour les citations de brevets; la date doit être indiquée conformément à la norme ST.2 de l'OMPI (CCYY MM DD)
<313>	Résidus pertinents dans SEQ ID NO: x	F	
<400>	Séquence	O	le SEQ ID NO : x doit suivre l'identificateur numérique et figurer sur la ligne précédant la séquence (voir l'appendice 3)

[L'appendice 2 de l'annexe C suit]

Annexe C, appendice 2
Symboles des nucléotides et des
acides aminés et tableau des caractéristiques

Tableau 1 : liste des nucléotides

Symbole	Signification	Origine de la désignation
a	a	<u>a</u> dénine
g	g	g <u>u</u> anine
c	c	<u>c</u> ytosine
t	t	<u>t</u> hymine
u	u	<u>u</u> racile
r	g ou a	pur <u>i</u> ne
y	t/u ou c	pyr <u>i</u> midine
m	a ou c	<u>a</u> mino
k	g ou t/u	<u>k</u> eto (Ceto)
s	g ou c	interactions fortes (liaisons 3 H)
w	a ou t/u	interactions faibles (liaisons 2 H)
b	g ou c ou t/u	autre que a
d	a ou g ou t/u	autre que c
h	a ou c ou t/u	autre que g
v	a ou g ou c	autre que t et u
n	a, g, c t/u, non connu, ou autre	<u>n</u> 'importe lequel

[Annexe C, appendice 2, suite]

Tableau 2 : liste des nucléotides modifiés

Symbole	Signification
ac4c	4-acétylcytidine
chm5u	5-(carboxyhydroxyméthyl)uridine
cm	2'-O-méthylcytidine
cmnm5s2u	5-carboxyméthylaminométhyl-2-thiouridine
cmnm5u	5-carboxyméthylaminométhyluridine
d	dihydrouridine
fm	2'-O-méthylpseudouridine
gal q	bêta, D-galactosylquéosine
gm	2'-O-méthylguanosine
i	inosine
i6a	N6-isopentényladénosine
m1a	1-méthyladénosine
m1f	1-méthylpseudouridine
m1g	1-méthylguanosine
m1i	1-méthylinosine
m22g	2,2-diméthylguanosine
m2a	2-méthyladénosine
m2g	2-méthylguanosine
m3c	3-méthylcytidine
m5c	5-méthylcytidine
m6a	N6-méthyladénosine
m7g	7-méthylguanosine
mam5u	5-méthylaminométhyluridine
mam5s2u	5-méthoxyaminométhyl-2-thiouridine
man q	bêta, D-mannosylquéosine
mcm5s2u	5-méthoxycarbonylméthyl-2-thiouridine
mcm5u	5-méthoxycarbonylméthyluridine
mo5u	5-méthoxyuridine
ms2i6a	2-méthylthio-N6-isopentényladénosine
ms2t6a	N-((9-bêta-D-ribofuranosyl-2-méthylthiopurine-6-yl) carbamoyl) thréonine
mt6a	N-((9-bêta-D-ribofuranosylpurine-6-yl)N-méthylcarbamoyl) thréonine
mv	5-méthoxycarbonylméthoxyuridine

[Annexe C, appendice 2, tableau 2, suite]

Symbole	Signification
o5u	5-carboxyméthoxyuridine
osyw	wybutoxosine
p	pseudouridine
q	quéuosine
s2c	2-thiocytidine
s2t	5-méthyl-2-thiouridine
s2u	2-thiouridine
s4u	4-thiouridine
t	5-méthyluridine
t6a	N-((9-bêta-D-ribofuranosylpurine-6-yl)- carbamoyl) thréonine
tm	2'-O-méthyl-5-méthyluridine
um	2'-O-méthyluridine
yw	wybutosine
x	3-(3-amino-3-carboxypropyl)uridine, (acp3)u

[Annexe C, appendice 2, suite]

Tableau 3 : liste des acides aminés

Symbole	Signification
Ala	Alanine
Cys	Cystéine
Asp	Acide aspartique
Glu	Acide glutamique
Phe	Phénylalanine
Gly	Glycine
His	Histidine
Ile	Isoleucine
Lys	Lysine
Leu	Leucine
Met	Méthionine
Asn	Asparagine
Pro	Proline
Gln	Glutamine
Arg	Arginine
Ser	Sérine
Thr	Thréonine
Val	Valine
Trp	Tryptophane
Tyr	Tyrosine
Asx	Asp ou Asn
Glx	Glu ou Gln
Xaa	non connu ou autre

[Annexe C, appendice 2, suite]

Tableau 4 : liste des acides aminés modifiés ou peu connus

Symbole	Signification
Aad	acide 2-aminoadipique
bAad	acide 3-aminoadipique
bAla	bêta-alanine, bêta-acide aminopropionique
Abu	acide 2-aminobutyrique
4Abu	acide 4-aminobutyrique, acide pipéridinique
Acp	acide 6-aminocaproïque
Ahe	acide 2-aminoheptanoïque
Aib	acide 2-aminoisobutyrique
bAib	acide 3-aminoisobutyrique
Apm	acide 2-aminopimélique
Dbu	acide 2,4-diaminobutyrique
Des	desmosine
Dpm	acide 2,2-diaminopimélique
Dpr	acide 2,3-diaminopropionique
EtGly	N-éthylglycine
EtAsn	N-éthylasparagine
Hyl	hydroxylysine
aHyl	allo-hydroxylysine
3Hyp	3-hydroxyproline
4Hyp	4-hydroxyproline
Ide	isodesmosine
alle	allo-isoleucine
MeGly	N-méthylglycine, sarcosine
Melle	N-méthylisoleucine
MeLys	6-N-méthyllysine
MeVal	N-méthylvaline
Nva	norvaline
Nle	norleucine
Orn	ornithine

[Annexe C, appendice 2, suite]

Tableau 5 : liste des clés de caractérisation concernant les séquences de nucléotides

Clé	Description
allele	Individu ou souche apparenté contenant des formes stables différentes d'un même gène, qui se distingue de la séquence présentée à cet emplacement (et éventuellement à d'autres emplacements)
attenuator	1) région d'ADN où se produit une régulation de la terminaison de la transcription qui contrôle l'expression de certains opérons bactériens; 2) segment de séquence situé entre le promoteur et le premier gène de structure, qui provoque une terminaison partielle de la transcription
C_region	Région constante de la chaîne lourde et de la chaîne légère de l'immunoglobuline et des chaînes alpha, bêta et gamma du récepteur d'un lymphocyte T; comprend un ou plusieurs exons, selon la chaîne
CAAT_signal	Séquence CAAT; partie d'une séquence conservée située environ 75 paires de bases en amont du site d'initiation des unités de transcription eucaryotes, qui peut jouer un rôle dans la fixation de l'ARN polymérase; consensus=GG (C ou T) CAATCT
CDS	Séquence codante ("coding sequence"); séquence de nucléotides correspondant à celle des acides aminés dans une protéine (l'emplacement comprend le codon d'arrêt); contient la traduction conceptuelle des acides aminés
conflict	les déterminations indépendantes de la "même" séquence diffèrent sur ce site ou dans cette région
D-loop	Boucle de déplacement ("displacement loop"); région au sein de l'ADN mitochondrial où une petite partie d'ARN est appariée à un brin d'ADN, entraînant le déplacement du brin original d'ADN dans cette région; désigne aussi le déplacement d'une région d'ADN double brin sous l'effet d'un envahisseur simple brin dans la réaction catalysée par la protéine RecA
D-segment	Segment de diversité ("diversity segment") de la chaîne lourde de l'immunoglobuline et de la chaîne bêta du récepteur d'un lymphocyte T
enhancer	Séquence en cis entraînant l'utilisation accrue de (certains) promoteurs eucaryotes et dont l'action s'exerce quelle que soit l'orientation et l'emplacement (en amont ou en aval) par rapport au promoteur
exon	Région du génome codant une partie de l'ARN messenger épissé; peut contenir la région 5'UTR, tous les CDS et la région 3'UTR
GC_signal	Séquence GC; région conservée riche en GC, située en amont du site d'initiation des unités de transcription eucaryotes, qui peut prendre la forme de copies multiples et se produire dans les deux sens; consensus=GGGCGG
gene	Région présentant un intérêt biologique, identifiée comme étant un gène et à laquelle un nom a été attribué
iDNA	AND intercalaire; ADN éliminé par l'un des types de recombinaison.
intron	Segment d'ADN qui est transcrit, puis éliminé par aboutement des séquences (exons) situées de part et d'autre

[Annexe C, appendice 2, tableau 5, suite]

Clé	Description
J_segment	Segment de jonction (“ <u>joining segment</u> ”) de la chaîne légère et de la chaîne lourde de l’immunoglobuline, ainsi que des chaînes alpha, bêta et gamma du récepteur d’un lymphocyte T
LTR	Répétition terminale longue (“ <u>long terminal repeat</u> ”); séquence directement répétée aux deux extrémités d’une séquence définie, du type de celle que l’on trouve dans les rétrovirus
mat_peptide	Séquence codante d’un peptide mature ou d’une protéine mature; séquence codante du peptide ou de la protéine à l’état mature ou final, qui suit la modification post-traductionnelle; l’emplacement ne comprend pas le codon d’arrêt (contrairement au CDS correspondant)
misc_binding	site d’un acide nucléique fixant, par covalence ou non, un autre fragment de molécule, qui ne peut être décrit par aucune autre clé de fixation (<u>primer_bind</u> ou <u>protein_bind</u>)
misc_difference	séquence de caractérisation différente de celle qui est présentée dans l’entrée et ne pouvant pas être décrite par une autre clé de différence (<u>conflict</u> , <u>unsure</u> , <u>old_sequence</u> , <u>mutation</u> , <u>variation</u> , <u>allele</u> ou <u>modified_base</u>)
misc_feature	région présentant un intérêt biologique, qui ne peut pas être décrite par une autre clé de caractérisation; nouvelle caractéristique ou caractéristique rare
misc_recomb	site de toute recombinaison généralisée, spécifique d’un site ou répliquative, où se produit la cassure et la réunion de l’ADN double brin et qui ne peut pas être décrite par une autre clé de recombinaison (<u>iDNA</u> ou <u>virion</u>) ou par un autre qualificateur de clé source (<u>/insertion_seq</u> , <u>/transposon</u> , <u>/proviral</u>)
misc_RNA	tout transcrit ou produit de l’ARN qui ne peut pas être défini par une autre clé de l’ARN (<u>prim_transcript</u> , <u>precursor_RNA</u> , <u>mRNA</u> , <u>5’clip</u> , <u>3’clip</u> , <u>5’UTR</u> , <u>3’UTR</u> , <u>exon</u> , <u>CDS</u> , <u>sig_peptide</u> , <u>transit_peptide</u> , <u>mat_peptide</u> , <u>intron</u> , <u>polyA_site</u> , <u>rRNA</u> , <u>tRNA</u> , <u>scRNA</u> ou <u>snRNA</u>)
misc_signal	toute région contenant un signal qui commande ou modifie une fonction ou l’expression d’un gène, qui ne peut pas être décrite par une autre clé de signal (<u>promoter</u> , <u>CAAT_signal</u> , <u>TATA_signal</u> , <u>-35_signal</u> , <u>-10_signal</u> , <u>GC_signal</u> , <u>RBS</u> , <u>polyA_signal</u> , <u>enhancer</u> , <u>attenuator</u> , <u>terminator</u> ou <u>rep_origin</u>)
misc_structure	toute structure ou conformation secondaire ou tertiaire qui ne peut pas être décrite par une autre clé de structure (<u>stem_loop</u> ou <u>D-loop</u>)
modified_base	le nucléotide indiqué est un nucléotide modifié, qui doit être remplacé par la molécule indiquée (donnée dans la valeur qualificative <u>mod_base</u>)
mRNA	ARN messenger; comprend la région non traduite en 5’ (<u>5’UTR</u>), les séquences codantes (<u>CDS</u> , <u>exon</u>) et la région non traduite en 3’ (<u>3’UTR</u>)
mutation	la souche apparentée présente un changement brusque et transmissible dans la séquence, à cet emplacement
N_region	des nucléotides supplémentaires sont insérés entre des segments d’immunoglobuline réarrangés

[Annexe C, appendice 2, tableau 5, suite]

Clé	Description
old_sequence	la séquence présentée est la version modifiée d'une ancienne séquence à cet emplacement
polyA_signal	site de reconnaissance indispensable à la coupure d'un transcrit par endonucléase, suivie d'une polyadénylation; consensus=AATAAA
polyA_site	site d'un transcrit auquel sont ajoutés des résidus d'adénine par polyadénylation post-transcriptionnelle
precursor_RNA	ARN précurseur, c'est-à-dire tout type d'ARN qui n'est pas encore mature; peut comprendre la région coupée en 5' (5' clip), la région non traduite en 5' (5'UTR), les séquences codantes (CDS, exon), les séquences intercalaires (intron), la région non traduite en 3' (3'UTR) et la région coupée en 3' (3' clip)
prim_transcript	transcrit primaire (initial, non remanié); comprend la région coupée en 5' (5' clip), la région non traduite en 5' (5'UTR), les séquences codantes (CDS, exon), les séquences intercalaires (intron), la région non traduite en 3' (3'UTR) et la région coupée en 3' (3' clip)
primer_bind	site de fixation non covalent pour amorces dans l'initiation de la réplication, de la transcription ou de la transcription inverse; comprend les sites pour les éléments de synthèse, par exemple les amorces de l'amplification en chaîne par polymérase (PCR)
promoter	région d'une molécule d'ADN jouant un rôle dans la fixation de l'ARN polymérase en vue de l'initiation de la transcription
protein_bind	site de fixation non covalent des protéines sur un acide nucléique
RBS	site de fixation du ribosome ("ribosome binding site")
repeat_region	région du génome contenant des unités de répétition
repeat_unit	unité d'un élément de répétition
rep_origin	origine de la réplication; site de départ pour la duplication d'un acide nucléique en vue de l'obtention de deux copies identiques
rRNA	ARN ribosomique mature; molécule d'ARN de la particule ribonucléoprotéique (ribosome) qui assemble les acides aminés en protéines
S_region	région de commutation ("switch region") des chaînes lourdes de l'immunoglobuline; joue un rôle dans le réarrangement de la chaîne lourde de l'ADN, qui conduit à l'expression d'une classe d'immunoglobuline différente à partir du même lymphocyte B
satellite	nombreuses séquences répétées en tandem (identiques ou apparentées) d'une courte unité de répétition de base; nombre d'entre elles ont une composition de base ou une propriété différente de la moyenne du génome, qui leur permet d'être séparées du reste de l'ADN génomique (bande principale)
scRNA	petit ARN cytoplasmique ("small cytoplasmic RNA"); l'une des nombreuses petites molécules d'ARN cytoplasmique présentes dans le cytoplasme et (parfois) dans le noyau d'un eucaryote

[Annexe C, appendice 2, tableau 5, suite]

Clé	Description
sig_peptide	séquence codante d'un peptide-signal; séquence codante d'un N-terminal de protéine sécrétée; ce domaine joue un rôle dans l'intégration du polypeptide naissant dans la membrane; séquence leader
snRNA	petit ARN nucléaire ("small nuclear RNA"); l'une des nombreuses petites espèces d'ARN confinées au noyau; plusieurs snRNA jouent un rôle dans l'excision-épissage ou dans d'autres réactions de maturation moléculaire de l'ARN
source	permet d'identifier la source biologique de l'intervalle de séquence indiqué; cette clé est obligatoire; chaque entrée doit comporter, au minimum, une clé source unique couvrant la séquence tout entière; il est possible d'utiliser plus d'une clé source par séquence
stem_loop	épingle à cheveux; région d'une double hélice formée par l'appariement de bases entre des séquences contiguës (inversées) complémentaires appartenant à un même brin d'ARN ou d'ADN
STS	site de séquence étiqueté; séquence d'ADN courte et unique caractérisant un point de repère de la cartographie du génome et qui peut être détectée moyennant une amplification en chaîne par polymérase (PCR); la carte d'une région du génome peut être dressée par détermination de l'ordre d'une série de STS
TATA_signal	séquence TATA; séquence de Goldberg-Hogness; heptamère conservé, riche en A et T, situé environ 25 paires de bases en amont du site d'initiation de chaque unité transcrite par l'ARN polymérase II des eucaryotes, qui peut jouer un rôle dans le positionnement de l'enzyme aux fins d'une initiation correcte; consensus=TATA(A ou T)A(A ou T)
terminator	séquence d'ADN située soit à l'extrémité du transcrit, soit à côté d'un promoteur qui conduit l'ARN polymérase à terminer la transcription; peut aussi être le site de fixation d'un répresseur
transit_peptide	séquence codante d'un peptide-transit; séquence codante d'un N-terminal de protéine d'un organite codée par le noyau; ce domaine joue un rôle dans l'importation post-traductionnelle de la protéine dans l'organite
tRNA	ARN de transfert mature; courte molécule d'ARN (75-85 bases) qui permet la traduction d'une séquence d'acides nucléiques en une séquence d'acides aminés
unsure	l'auteur n'est pas certain de l'exactitude de la séquence dans cette région
V_region	région variable de la chaîne légère et de la chaîne lourde de l'immunoglobuline et des chaînes alpha, bêta et gamma du récepteur d'un lymphocyte T; codes applicables à la portion variable du terminal amino; peut être composée des segments suivants : V_segments, D_segments, N_régions et J_segments
V_segment	segment variable de la chaîne légère et de la chaîne lourde de l'immunoglobuline et des chaînes alpha, bêta et gamma du récepteur d'un lymphocyte T; codes applicables à la plus grande partie de la région variable (V_région) et aux quelques acides aminés du peptide leader qui subsistent

[Annexe C, appendice 2, tableau 5, suite]

Clé	Description
variation	souche apparentée contenant des mutations stables du même gène (par exemple : RFLP, polymorphismes, etc.) qui diffèrent de la séquence présentée à cet emplacement (et éventuellement à d'autres emplacements)
3'clip	région d'un transcrit précurseur située en position 3', qui est coupée durant la maturation moléculaire
3'UTR	région en position 3' à l'extrémité d'un transcrit mature (qui suit le codon de terminaison) qui n'est pas traduite en protéine
5'clip	région en position 5' d'un transcrit précurseur qui est coupée durant la maturation moléculaire
5'UTR	région en position 5' située à l'extrémité d'un transcrit mature (avant le codon d'initiation) qui n'est pas traduite en protéine
-10_signal	séquence de pribnow; région conservée située à environ 10 paires de bases en amont du site d'initiation des unités de transcription bactériennes, qui peut jouer un rôle dans la fixation de l'ARN polymérase; consensus=TAaAaT
-35_signal	hexamère conservé situé à environ 35 paires de bases en amont du site d'initiation des unités de transcription bactériennes; consensus=TTGACa [] ou TGTTGACA []

[Annexe C, appendice 2, suite]

Tableau 6 : liste des clés de caractérisation concernant les séquences de protéines

Clé	Description
CONFLICT	séquences différentes selon divers documents
VARIANT	les auteurs signalent qu'il existe des variants de la séquence
VARSP LIC	description des variants de la séquence produits par une excision-épissage différentielle
MUTAGEN	site modifié à titre expérimental
MOD_RES	modification post-traductionnelle d'un résidu
ACETYLATION	N-terminal ou autre
AMIDATION	en général, au C-terminal d'un peptide mature actif
BLOCKED	groupe de blocage N- ou C-terminal indéterminé
FORMYLATION	de la méthionine N-terminale
GAMMA-CARBOXYGLUTAMIC ACID HYDROXYLATION	de l'asparagine, de l'acide aspartique, de la proline ou de la lysine
METHYLATION	en général, de la lysine ou de l'arginine
PHOSPHORYLATION	de la sérine, de la thréonine, de la tyrosine, de l'acide aspartique ou de l'histidine
PYRROLIDONE CARBOXYLIC ACID	glutamate N-terminal ayant formé un lactame cyclique interne
SULFATATION	en général, de la tyrosine
LIPID	liaison covalente d'un fragment lipidique
MYRISTATE	groupe myristate rattaché, par une liaison amide, au résidu N-terminal glycine de la forme mature d'une protéine ou à un résidu de lysine interne
PALMITATE	groupe palmitate lié, par une liaison thioether, à un résidu de cystéine ou, par une liaison ester, à un résidu de sérine ou de thréonine
FARNESYL	groupe farnésol rattaché, par une liaison thioether, à un résidu de cystéine
GERANYL-GERANYL	groupe géranyl-géranyl rattaché, par une liaison thioether, à un résidu de cystéine
GPI-ANCHOR	groupe glycosyl-phosphatidylinositol (GPI) lié au groupe alpha carboxyl du résidu C-terminal de la forme mature d'une protéine
N-ACYL DIGLYCERIDE	cystéine N-terminale de la forme mature d'une lipoprotéine procaryote assortie d'un acide gras amidé et d'un groupe glycéride auquel deux acides gras sont rattachés par des liaisons ester

[Annexe C, appendice 2, tableau 6, suite]

Clé	Description
DISULFID	liaison disulfure; les extrémités “FROM” et “TO” représentent les deux résidus qui sont liés par une liaison disulfure intrachaîne; si les extrémités “FROM” à “TO” sont identiques, la liaison disulfure est une liaison interchaîne et le champ de description donne la nature de la liaison réticulée
THIOLEST	liaison thiolester; les extrémités “FROM” et “TO” représentent les deux résidus liés par la liaison thiolester
THIOETH	liaison thio-éther; les extrémités “FROM” et “TO” représentent les deux résidus liés par la liaison thio-éther
CARBOHYD	site de glycosylation; la nature de l’hydrate de carbone (lorsqu’elle est connue) est donnée dans le champ de description
METAL	site de fixation pour un ion métallique; le champ de description donne la nature du métal
BINDING	site de fixation pour tout groupe chimique (coenzyme, groupe prosthétique, etc.); la nature chimique du groupe est donnée dans le champ de description
SIGNAL	séquence-signal (prépeptide)
TRANSIT	peptide-transit (mitochondrial, chloroplastique ou destiné à un micro-organisme)
PROPEP	propeptide
CHAIN	chaîne polypeptidique dans la protéine mature
PEPTIDE	peptide actif libéré
DOMAIN	domaine d’intérêt dans la séquence; la nature de ce domaine est donnée dans le champ de description
CA_BIND	région de fixation du calcium
DNA_BIND	région de fixation de l’ADN
NP_BIND	région de fixation d’un phosphate nucléotidique; la nature du phosphate nucléotidique est donnée dans le champ de description
TRANSMEM	région transmembranaire
ZN_FING	région d’un doigt de zinc
SIMILAR	similitude avec une autre séquence protéique; des informations détaillées sur cette séquence figurent dans le champ de descriptio
REPEAT	répétition de séquence interne
HELIX	structure secondaire – Hélices, telles que les hélices alpha, les hélices 3-10 ou les hélices pi
STRAND	structure secondaire – Brin bêta, tel que le brin bêta à liaison hydrogénée ou le résidu dans un brin isolé à pont bêta

[Annexe C, appendice 2, tableau 6, suite]

Clé	Description
TURN	structure secondaire – Virages, tels que le virage à liaison H (virage 3, virage 4 ou virage 5)
ACT_SITE	acides aminés jouant un rôle dans l'activité de l'enzyme
SITE	tout autre site présentant un intérêt dans la séquence
INIT_MET	la séquence commence par un initiateur méthionine
NON_TER	le résidu situé à une extrémité de la séquence n'est pas le résidu terminal; appliqué à la position 1, cela signifie que la première position n'est pas la position N-terminale de la molécule complète; s'il est appliqué à la dernière position, cela signifie que cette position n'est pas la position C-terminale de la molécule complète; il n'y a pas de champ de description pour cette clé
NON_CONS	résidus non consécutifs; indique que deux résidus dans une séquence ne sont pas consécutifs et qu'il existe un certain nombre de résidus non séquencés entre eux
UNSURE	zones d'incertitude dans la séquence; sert à décrire les régions d'une séquence pour lesquelles les auteurs ne sont pas sûrs de la définition

[L'appendice 3 de l'annexe C suit]

Annexe C, appendice 3
Exemple de listage des séquences

```

<110>      Smith, John;  Smithgene Inc.
<120>      Example of a Sequence Listing
<130>      01-00001
<140>      PCT/EP98/00001
<141>      1998-12-31
<150>      US 08/999,999
<151>      1997-10-15
<160>      4
<170>      PatentIn version 2.0
<210>      1
<211>      389
<212>      DNA
<213>      Paramecium sp.

<220>
<221>      CDS
<222>      (279)...(389)

<300>
<301>      Doe, Richard
<302>      Isolation and Characterization of a Gene Encoding a Protease
            from Paramecium sp.

<303>      Journal of Genes
<304>      1
<305>      4
<306>      1-7
<307>      1988-06-31
<308>      123456
<309>      1988-06-31

<400>      1

agctgtagtc  attcctgtgt  cctcttctct  ctgggcttct  Caccctgcta  atcagatctc      60
agggagagtg  tcttgaccct  cctctgcctt  tgcagcttca  Caggcaggca  ggcaggcagc      120
tgatgtggca  attgctggca  gtgccacagg  cttttcagcc  Aggcttaggg  tgggttccgc      180
cgcggcgcgg  cggcccctct  cgcgctcttc  tcgcgcctct  Ctctcgctct  cctctcgctc      240
ggacctgatt  aggtgagcag  gaggaggggg  cagttagc    atg  Gtt  tca  atg  ttc  agc  296
            Met Val Ser Met Phe Ser
            1          5

ttg  tct  ttc  aaa  tgg  cct  gga  ttt  tgt  ttg  ttt  Gtt  tgt  ttg  ttc  caa  344
Leu  Ser  Phe  Lys  Trp  Pro  Gly  Phe  Cys  Leu  Phe  Val  Cys  Leu  Phe  Gln
            10          15          20

tgt  ccc  aaa  gtc  ctc  ccc  tgt  cac  tca  tca  ctg  Cag  ccg  aat  ctt      389
Cys  Pro  Lys  Val  Leu  Pro  Cys  His  Ser  Ser  Leu  Gln  Pro  Asn  Leu
            25          30          35

```

[Annexe C, appendice 3, suite]

<210> 2
<211> 37
<212> PRT
<213> Paramecium sp.

<400> 2
Met Val Ser Met Phe Ser Leu Ser Phe Lys Trp Pro Gly Phe Cys Leu
1 5 10 15
Phe Val Cys Leu Phe Gln Cys Pro Lys Val Leu Pro Cys His Ser Ser
20 25 30
Leu Gln Pro Asn Leu
35

<210> 3
<211> 11
<212> PRT
<213> Artificial Sequence

<220>
<223> Designed peptide based on size and polarity to act as a linker
between the alpha and beta chains of Protein XYZ.

<400> 3
Met Val Asn Leu Glu Pro Met His Thr Glu Ile
1 5 10

<210> 4
<400> 4
000

[L'annexe C-bis suit]

ANNEXE C-bis
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À
LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

Introduction

1. Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.

Définition

2. Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

- i) format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8; ou
- ii) format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F;

au choix de l'administration compétente.

4. L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.

5. Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

6. Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

7. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.

[L'annexe D suit]

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE
DE COUVERTURE DE LA BROCHURE ET À FAIRE
FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la brochure et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.a)i) :

1. informations concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 *[Supprimé]*
 - 1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f)
 - 1.37 renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée, publiés sur requête faite en vertu de la règle 26bis.2.c)
 - 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
 - 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. informations concernant la demande internationale :
 - 2.1 le titre de l'invention
 - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (CIB)
 - 2.3 le numéro de la demande internationale
 - 2.4 la date du dépôt international
3. informations concernant une revendication de priorité éventuelle :
 - 3.1 le numéro de la demande antérieure
 - 3.2 la date à laquelle la demande antérieure a été déposée
 - 3.3 lorsque la demande antérieure est :
 - 3.31 une demande nationale : le pays dans lequel la demande antérieure a été déposée
 - 3.32 une demande régionale : l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable et, dans le cas visé à la règle 4.10.b)ii), un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lequel cette demande antérieure a été déposée
 - 3.33 une demande internationale : l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
4. informations concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire :
 - 4.1 son (leur) nom
 - 4.2 son (leur) adresse postale
5. informations concernant les États désignés :
 - 5.1 leur nom
 - 5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional
 - 5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire

6. informations concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté :
 - 6.1 la date de la divulgation
 - 6.2 le lieu de la divulgation
 - 6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
 - 6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence
7. informations concernant une indication relative à du matériel biologique déposé qui, en vertu de la règle 13*bis*, n'a pas été donnée en même temps que la description mais séparément :
 - 7.1 le fait que cette indication est publiée
 - 7.2 la date à laquelle le Bureau international a reçu cette indication
8. informations concernant une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter.1* :
 - 8.1 le fait que cette déclaration a été faite et la référence au point applicable de la règle 4.17 selon lequel elle a été faite
 - 8.2 l'indication des désignations aux fins desquelles cette déclaration a été faite.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.

[L'annexe F suit]

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES
DEMANDES INTERNATIONALES

[La présente annexe, qui ne figure pas ici, contient la norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales, y compris les appendices indiqués ci-après :

Appendice I : DTDs en XML pour la norme E-PCT

Appendice II : Architecture ICP pour la norme E-PCT

Appendice III : Norme commune de base pour le dépôt électronique

Appendice IV : Utilisation de supports matériels pour la norme E-PCT

L'annexe F figure dans le document PCT/AI/ANF/1 et son appendice I dans le document PCT/AI/DTD/1, qui sont tous deux disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur simple demande.]

[Fin de l'annexe F et du document]